



REGLEMENTATION ET SECURITE DES ACTIVITES



Mise à jour Juin 2011

Scouts et Guides de France – Service Formation - formation@sgdf.fr
65 rue de la glacière – 75013 PARIS

NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI

La hiérarchie des normes en France	3
Les principaux textes relatifs à la protection des mineurs	4
Les divers types de responsabilité	5
Etre chef ou cheftaine	9
Conditions pour l'animation et la direction des activités et du camp	10

L'ADMINISTRATION

Les cotisations	11
La déclaration d'accident	13
L'assurance	15
Les actes d'agrément des Scouts et Guides de France	16
En cas d'accident	17
Le suivi du budget de l'année	18
Les dons, subventions et extras-jobs	19

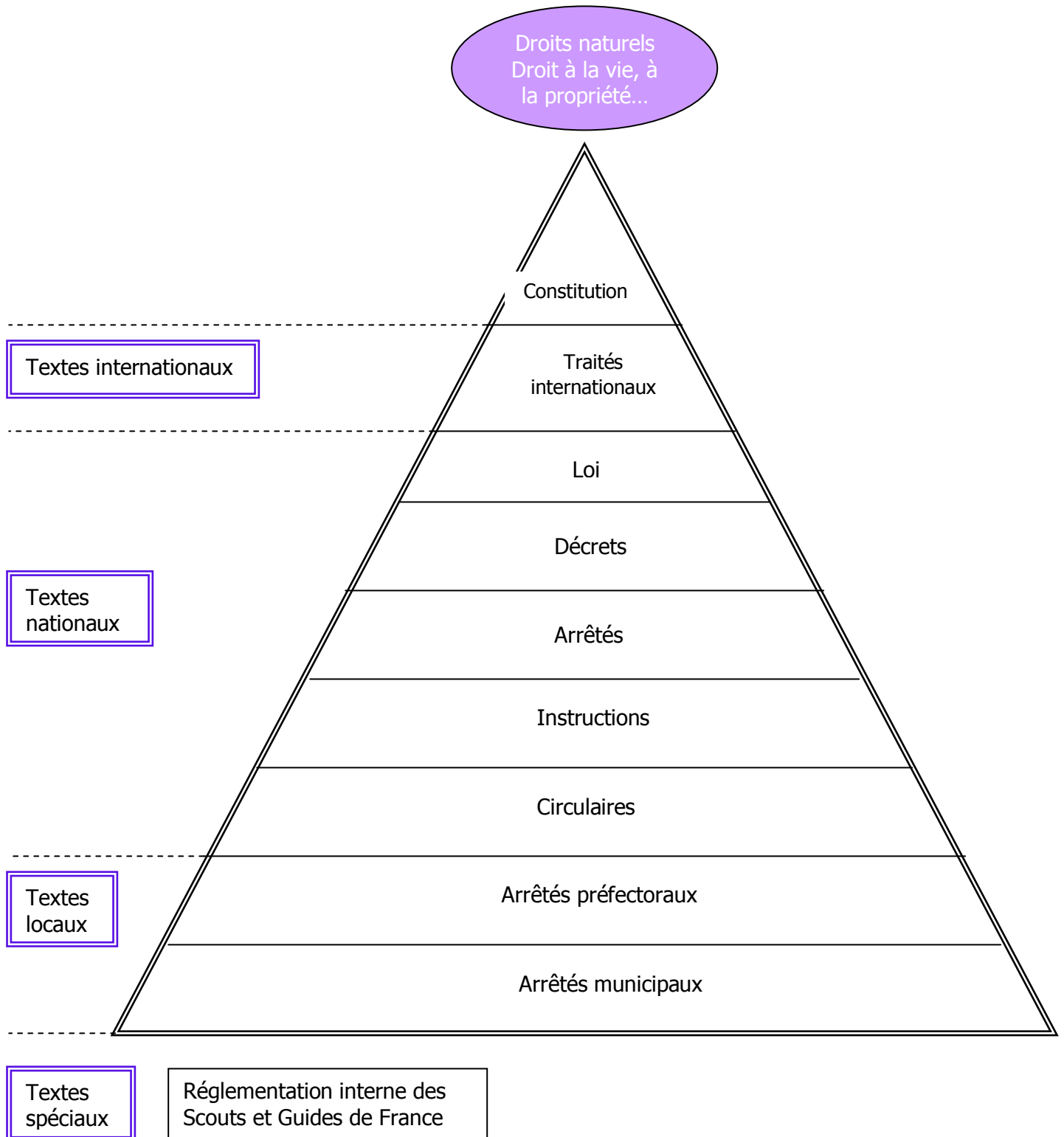
LA LEGISLATION

Responsabilités des maîtrises	20
Prévention	21
Transports et voyages	22
Conditions matérielles d'un camp	24
Suivi sanitaire	26
Hygiène alimentaire	27
Relation avec les organismes publics	34
Activités sportives	35
Activités occasionnelles en autonomie	51
Spécial sortie-nature	53
Chantiers et extras-jobs	54

NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI

LA HIERARCHIE DES NORMES EN FRANCE

Pour s'y retrouver dans les différents textes réglementaires.



LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DES MINEURS

Le cadre général des accueils collectifs de mineurs est fixé par les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à 30 du Code de l'Action Sociale et des Familles, récemment modifié par le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006, et applicables depuis le 1^{er} septembre 2006.

Le régime dit de « **l'accueil de scoutisme** » s'applique dès lors que le nombre de mineurs est supérieur à 7, avec et sans hébergement, et que l'accueil est organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports reconnaît officiellement 9 mouvements scouts :

Scouts et Guides de France
Eclaireuses et Eclaireurs de France
Eclaireuses et Eclaireurs Israélites de France
Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France
Scouts Musulmans de France
Guides et Scouts d'Europe
Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs
Eclaireurs Neutres de France
Scouts Unitaires de France

Les principaux textes sont :

Code de l'Action Sociale et des Familles : mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : articles L.227-1 à L.227-12
- partie réglementaire : articles R.227-1 à 30

- **Contrôles (incapacités d'exercer) :**
-partie législative : [articles L133-6](#)

Code de la santé publique

-partie législative : [articles L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4](#)

-partie réglementaire : [articles R2324-10 à R2324-13](#)

Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 (protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, modifiant le CASF)

▪ [Arrêté du 10 décembre 2002](#) (projet éducatif)

Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire des mineurs)

Arrêté du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 09 mai 2005, du 03 oct. 2005 et du 26 juin 2008 (modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs)

Arrêté du 1^{er} août 2006 (séjours spécifiques)

Arrêté du 22 septembre 2006 (déclaration des accueils de mineurs)

Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant des mineurs)

Arrêté du 9 février 2007, modifié par l'arrêté en 2008 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction des centres en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme)

Arrêté du 13 février 2007, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 (encadrement : seuils)

Arrêté du 21 mai 2007 (conditions d'encadrement en accueils de scoutisme)

Circulaire 03-135 du 18 septembre 2003 (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)

Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 (aménagement du régime de protection des mineurs)

Textes à télécharger sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>

LES DIVERS TYPES DE RESPONSABILITE

Comme toutes les associations françaises, les Scouts et Guides de France sont soumis aux conditions légales et réglementaires qui délimitent la responsabilité de celles et ceux qui dirigent et encadrent les activités.

Le cadre légal des activités scoutées et guides est composé d'une superposition de trois types de règles :

- **les règles générales** : textes de loi ou arrêtés concernant des domaines d'application comme la législation relative aux associations loi 1901, législation sur le tabac, protection des mineurs.
- **les règles concernant les centres de loisirs et de vacances** : voir page 3.
- **les règles Scouts et Guides de France** : elles peuvent être inscrites dans les statuts et le règlement intérieur de l'association ou découler de l'expérience accumulée dans la direction et l'animation des activités. Elles ont pour objectif de garantir la pratique d'un guidisme et d'un scoutisme de qualité en conciliant les ambitions du projet pédagogique et le respect de la sécurité physique, morale et affective des enfants qui nous sont confiés.

La responsabilité personnelle d'une cheftaine ou d'un chef se compose de trois volets :

1- RESPONSABILITE PENALE

Chaque fois qu'une personne, volontairement ou involontairement, enfreint des règles sociales qui ont été posées par des textes du code pénal, elle engage sa responsabilité pénale. Elle supporte en conséquence, les peines et sanctions prévues par les lois et règlements.

La responsabilité pénale existe dès lors qu'il y a infraction (le plus souvent par négligence ou imprudence). Elle se mesure à la gravité des conséquences et au contexte dans lequel est réalisée l'infraction.

L'association ne peut endosser la responsabilité pénale de ses membres qui en répondent personnellement. A l'inverse de la

responsabilité civile, la responsabilité pénale ne peut, en aucun cas, être couverte par une assurance.

2- RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE

Le code civil prévoit que toute personne est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement de son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

La responsabilité civile oblige toute personne physique à réparer le préjudice causé à autrui :

- par ses propres actes ;
- par les actes d'une autre personne dont elle doit répondre ;
- par les choses dont elle a la garde (locaux, animaux...) qu'elles soient ou non sa propriété.

Vous êtes donc responsables et devez répondre des dommages causés par vous-mêmes ou par les mineurs dont vous avez la charge.

Dès lors que vous avez effectué toutes les démarches nécessaires, vous êtes couverts personnellement par l'assurance Scouts et Guides de France. Cela répond à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative à l'accueil de mineurs prévue par la loi.

FAUTE PENALE ET FAUTE CIVILE PEUVENT COEXISTER

Exemple : Une cheftaine autorise ses jeannettes, sur leur insistance, à se baigner en un lieu non aménagé, sans avoir le diplôme de surveillant de baignade. Un accident se produit.

Responsabilité pénale : Infraction à la législation des baignades. Faute pénale dont la cheftaine est personnellement responsable, elle en assume les conséquences : poursuites judiciaires...

Responsabilité civile : Dommages et intérêts aux accidentés.

3- RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

La responsabilité contractuelle est consécutive à un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes. Dans le cadre des activités Scouts et Guides de France, le contrat est passé entre l'association et les parents. Ce contrat crée notamment :

- une obligation de surveillance, de soins, de prudence, de diligence à l'égard de l'enfant,
- un devoir d'information à l'égard des parents.

Ex : Si des informations précises sur les activités sont parvenues aux parents de façon certaine, la maîtrise ne peut être tenue responsable des actes d'un enfant qui ne se rend pas à une activité et omet de prévenir.

Il est généralement admis qu'on ne peut pas exiger une surveillance ou une attention plus étroite que celle dont les parents font preuve vis-à-vis de leurs enfants.

POINTS D'ATTENTION

Quand un parent vient chercher son enfant au camp, on peut lui faire signer un papier comme quoi son enfant quitte le camp et n'est plus sous la responsabilité du chef de camp à partir de telle date à telle heure.

EN CAS DE PARENTS DIVORCES, ne remettre l'enfant qu'au parent qui en a la garde, à moins que vous ayez son autorisation écrite de le remettre à une autre personne.

Ne jamais remettre un mineur à autre personne que ses parents à moins d'en avoir l'autorisation écrite.

Aucun mineur ne doit se trouver seul hors du camp.

Aucune équipe d'enfants ou de jeunes ne doit se trouver hors du camp sans être accompagnée par un membre de la maîtrise, sauf en cas d'activité en autonomie ou d'autorisation explicite.

Les parents doivent être informés des conditions dans lesquelles les activités se dérouleront, en particulier en ce qui concerne les activités en autonomie.

RESPONSABILITE DES MINEURS

- **Responsabilité civile** : les mineurs sont déclarés « incapables ». Ce sont ceux qui en ont la garde qui sont déclarés civilement responsables des actes commis par les mineurs et des biens confiés à ceux-ci.
- **Responsabilité pénale** : depuis les lois Perben de 2002, la responsabilité pénale d'un enfant peut être engagée à partir de l'âge de 10 ans. Les réponses apportées entre 10 et 13 ans sont le plus souvent exclusivement éducatives, excepté pour des faits graves. Jusqu'à 18 ans l'excuse de minorité prévoit que la peine encourue est égale à la moitié de la peine d'un adulte. Il est tout à fait exceptionnel que celle-ci ne soit pas retenue.

Il est important que les mineurs connaissent les interdictions, les obligations, car de leur comportement découle leur responsabilité et celle de l'encadrement.

RESPONSABILITE COMPTABLE ET FINANCIERE

Les responsables Scouts et Guides de France sont tenus à un suivi financier et comptable des activités. Ils doivent pouvoir en rendre compte aux familles et à l'association.

- **La tenue des comptes** :

Les Scouts et Guides de France relèvent du statut juridique des associations conformément à la loi de 1901. L'association des Scouts et Guides de France est d'utilité publique.

La particularité de cette entité fait que tous les adhérents qui la composent sont solidaires devant la loi. Ainsi un problème local grave met de fait en cause la responsabilité juridique de l'Association.

Il en est de même au niveau comptable et financier. L'ensemble des autorités publiques qui contrôlent le Mouvement en tant qu'Association d'utilité publique lui demande

chaque année de **justifier l'ensemble de ses comptes à tous les échelons.**

- **Les subventions publiques :**

Depuis quelques années les textes de loi et les décrets se sont multipliés imposant aux Associations subventionnées un niveau de transparence financière et de méthode comptable fort exigeant (loi du 06/02/92, loi du 29/01/93).

Bénéficiaire d'une subvention publique au plan local entre dans ce cadre de justification.

RESPONSABILITE CIVILE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Extrait du CDIA (Centre de documentation et d'information de l'assurance) n° C154 Avril 95.

Vous trouverez, dans ce paragraphe, divers exemples traitant de la responsabilité de centres loisirs ou d'animateurs.

A l'égard des enfants : une obligation de prudence et de diligence.

Si l'enfant est victime d'un accident corporel par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un membre du centre (animateur, aide, bénévole, directeur, ...), les organisateurs en portent la responsabilité.

*Le Conseil d'Etat a retenu la faute de surveillance du personnel d'un centre aéré qui avait laissé un enfant de 7 ans s'écarter du groupe et s'engager sur la chaussée au moment où un camion survenait.
(Conseil d'Etat, 23 septembre 1987).*

Les tribunaux sont stricts quand un accident se produit au cours d'une promenade - en montagne, notamment - ou d'une baignade collective, car ces activités font l'objet d'une réglementation précise. L'organisateur peut porter la responsabilité d'un accident pour ne pas avoir exigé un certificat médical précisant qu'un adolescent était apte ou inapte à pratiquer la natation.

A contrario si l'activité pratiquée ne revêt aucun caractère de dangerosité et si aucune faute n'est commise par l'animateur, la

responsabilité de l'association n'est pas engagée.

*Ainsi, des juges ont estimé que les organisateurs d'un centre de vacances n'étaient pas responsables de la chute de tricycle d'un enfant, car l'activité pratiquée ne revêtait pas un caractère dangereux et l'animatrice chargée de la surveillance n'avait commis aucune faute
(Cour d'Appel de Paris, 18 février 1988).*

La responsabilité envers les tiers et aides bénévoles

La responsabilité du centre est susceptible de se trouver engagée si un enfant cause un dommage à un tiers.

Un dirigeant de patronage a ainsi été déclaré responsable des dégâts causés par le groupe d'enfants qu'il accompagnait dans une forêt des Landes. Ceux-ci, en effet, avaient inventé un jeu qui consistait à détruire, à coups de pierres, le plus de pots de résine possible.

D'autre part, les centres de loisirs ou de vacances font parfois appel à des aides bénévoles (des parents,...) pour organiser une manifestation, une sortie, pour surveiller les enfants ou les encadrer lors d'une promenade. Les juges estiment que, lorsqu'un aide bénévole est blessé, le bénéficiaire de l'aide est responsable de l'accident sur le fondement "d'un contrat tacite d'assistance".

Les centres répondent également des dommages causés par leurs préposés et les bénévoles.

La responsabilité du fait des locaux et du matériel.

A l'égard des enfants, le CVL (centre de vacances et de loisirs) est responsable des accidents qui se produisent du fait d'un mauvais aménagement ou d'un défaut d'entretien de ses locaux ou du fait de son matériel. Lorsque le centre est locataire, un recours contre le propriétaire est parfois possible.

En cas d'incendie, le centre locataire est responsable de plein droit vis-à-vis du propriétaire sauf s'il prouve que le feu a pris

naissance hors des locaux loués ou a pour origine un cas de force majeure (par exemple la foudre), un défaut d'entretien de la part du propriétaire ou un vice de construction.

Mais en cas de communication à des biens voisins (forêts, cultures, maisons d'habitation) d'un incendie ayant pris naissance dans le centre, celui-ci, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit indemniser les victimes, dans la mesure où ces dernières apportent la preuve de sa faute.

Un centre de vacances a été déclaré responsable d'un incendie. Les organisateurs, ayant laissé sans surveillance des enfants qui campaient dans un terrain d'herbes sèches appartenant au centre, et ayant tardé à réagir au début d'incendie, ont été tenus pour

responsables de la propagation de l'incendie et ont dû indemniser le propriétaire d'une forêt voisine

(Cassation civile, 2^{ème} chambre, 18 oct 89).

La responsabilité du fait d'une intoxication alimentaire.

Lorsqu'il organise un buffet, un pique-nique, une cantine,... le centre est évidemment tenu de proposer des aliments sains.

Sa responsabilité en cas d'intoxication alimentaire se trouve automatiquement engagée, sans qu'il y ait de faute à prouver. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, à la suite d'une intoxication dans un centre de vacances

(Arrêt du 2 juin 1981).

ETRE CHEF OU CHEFTAINÉ

Extraits du règlement intérieur des Scouts et Guides de France

Article 36 : définition.

L'unité regroupe les scouts et guides d'une même tranche d'âge au sein d'un groupe local. De manière à permettre à l'équipe de maîtrise d'exercer sa responsabilité et de faire vivre la proposition de l'association dans des conditions optimales, elle est organisée en équipes et compte au maximum une trentaine d'enfants ou de jeunes.

Article 37 : le chef, la cheftaine d'unité et l'équipe de maîtrise.

L'animation de l'unité est confiée à une équipe de maîtrise, au sein de laquelle est nommé(e) un chef ou une cheftaine d'unité.

L'équipe de maîtrise a notamment comme responsabilité :

- de faire progresser chacun des enfants ou des jeunes de l'unité par la pratique du scoutisme et du guidisme,
- d'organiser les activités de l'unité en conformité avec les orientations pédagogiques de la tranche d'âge, le projet local décidé au niveau du groupe et la réglementation en vigueur,
- d'assurer le camp annuel de l'unité dans des conditions compatibles avec la réglementation en vigueur,
- de gérer le budget de l'unité confié par le groupe local sur délégation du Conseil d'Administration,
- d'assurer les relations avec les familles et de participer à la vie du groupe local.

Pour mener à bien cette tâche éducative, une certaine continuité est indispensable. En signant sa demande de nomination, chaque membre de l'équipe de maîtrise s'engage à assurer cette responsabilité pendant au moins une année scolaire, camp compris.

Texte approuvé par le Conseil d'Administration des Scouts et Guides de France (16/10/2004)

L'âge minimum des responsables auxquels l'association Scouts et Guides de France confie l'encadrement des enfants et des jeunes est défini selon les points de repère suivants :

- 18 ans au camp d'été pour une responsabilité éducative au sein d'une maîtrise.

Le (la) délégué(e) territorial(e) peut déroger à ce principe : dans ce cas la dérogation est écrite et motivée (engagement d'un processus de formation, insertion dans une équipe de maîtrise suffisamment nombreuse et expérimentée...)

- 19 ans pour assumer la responsabilité de direction de camp.

Il appartient aux délégués territoriaux, dans leur responsabilité de nomination, de veiller à l'adéquation entre l'âge des responsables et les missions qui leur sont confiées (notamment pour les branches Caravelles, Pionniers, Jem et Compagnons).

CONDITIONS POUR L'ANIMATION ET LA DIRECTION DE L'ANNEE ET DU CAMP

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1 Par les titulaires du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre.

Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :

- 1 par les personnes titulaires du BAFD ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre,
- 2 par les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation.

L'arrêté du 9 février 2007 reconnaît les titres communs aux cinq associations du Scoutisme Français :

- **animateur**: animation des activités.
- **directeur** : direction d'un accueil de scoutisme.

Ces titres sont validés par la ou le délégué(e) territorial(e) au vu de la formation, des compétences et de l'âge des responsables. Ils sont attestés par un document officiel.

Taux d'encadrement.

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs est fixé comme suit : **un animateur pour 12 mineurs** âgés de 6 ans ou plus.

Le nombre des personnes qualifiées ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis.

Le nombre de personnes ni qualifiée, ni stagiaire ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Ce qui donne la répartition suivante :

- 50% de qualifiés minimum
- 20% de non qualifiés maximum
- le reste de stagiaires (soit environ 30%)

A titre indicatif :

Nombre de mineurs	Activités d'année				Camps				
	Qualifié	Stagiaire	Autres	Total	Directeur	Qualifié	Stagiaire	Autres	Total
de 7 à 12	1	1 recommandé		2	1	1			2
de 13 à 24	1	1		2	1	1	1		3
de 25 à 36	2	1		3	1	2	1		4
de 37 à 48	2	2		4	1	2	2		5
de 49 à 60	3	1	1	5	1	3	1	1	6
de 61 à 72	3	2	1	6	1	3	2	1	7
de 73 à 84	4	2	1	7	1	4	2	1	8

Aménagement des conditions d'encadrement en accueil de scoutisme (arrêté du 21 mai 2007)

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs
- b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

L'ADMINISTRATION

LES COTISATIONS

A partir du moment où des parents confient leur enfant mineur à une association en payant sa cotisation, les magistrats estiment qu'ils passent un contrat avec cette association. Si l'enfant est victime d'un accident corporel par la faute, par l'imprudence ou la négligence d'un membre de l'association, les organisateurs de l'activité en portent la responsabilité. A partir du moment où vous accueillez un mineur dans votre unité, vous en avez l'entière responsabilité.

Il convient donc d'enregistrer les enfants, les jeunes mais aussi les responsables sur la base des adhérents nationale, aussi appelée intranet, et ce très rapidement.

Accéder à la base des adhérents : être adhérent et nommé

Tout responsable d'unité dès qu'il est adhérent et nommé a accès à la base des adhérents. Selon que vous êtes assistant ou chef d'unité, vos droits ne seront pas les mêmes mais vous pourrez consulter la liste des adhérents de votre unité et avoir accès à différentes fonctionnalités (dont le module d'inscription aux stages de formation par exemple)

Vous aurez besoin pour entrer sur la base (<http://intranet.sgdf.fr>) de votre numéro d'adhérent et d'un mot de passe.

C'est votre responsable de groupe, ou votre secrétaire qui enregistre votre adhésion sur la base. Dès que vous êtes adhérent, le système génère un mot de passe, qui vous est transmis par mail (à condition que votre mail soit renseigné sur la base). Il est toujours possible de récupérer son mot de passe, il suffit d'indiquer son numéro d'adhérent et de cliquer sur « j'ai oublié mon mot de passe », le système vous le renvoie immédiatement.

Lorsque vous vous connectez sur la base, si vous n'êtes pas nommé, le système vous invitera à demander votre nomination. Cette demande sera ensuite validée par votre responsable de groupe, avant d'être transmise à votre Délégué Territorial qui procédera à votre nomination. Vous recevrez en retour votre carte d'adhérent et votre lettre de mission.

Ce sont ces 2 documents qui attestent que vous êtes responsables chez les Scouts et Guides de France.

Inscrire les adhérents

Si vous êtes chef d'unité, vous pouvez inscrire sur la base, les adhérents de votre unité.

2 cas de figure sont à prendre en compte :

- Les jeunes ou les responsables déjà présents l'année passée
- Les nouveaux.

Les jeunes ou les responsables déjà présents sur la base

Votre responsable de groupe a déclaré sur la base la date de reprise des activités. Cela a eu pour effet de passer tous les adhérents, jeunes et responsables en statut « **préinscrit** » et ce pour une durée de 1 mois. Ce délai vous permet de confirmer auprès de chacun des jeunes leur réinscription. Durant cette période ils sont assurés.

Lorsque les inscriptions sont confirmées, vous devez les valider sur la base à l'aide du bulletin d'inscription que les parents vous ont donné : vérifier les coordonnées des jeunes, vérifier les coordonnées des parents, les dates de naissance, les mails et les téléphones, enregistrer les autorisations données. Dès que vous avez validé pour chaque jeune ou chaque responsable ces informations il passe en statut « **inscrit** »

Les nouveaux

Tout au long de l'année, vous allez accueillir dans votre unité des nouveaux. Avant d'être effectivement adhérents, ils souhaiteront participer à une ou deux activités pour voir si cela leur convient. Pour qu'ils puissent être assurés vous devez impérativement les enregistrer sur la base des adhérents en utilisant la fonctionnalité : « inscrire des invités ». Ils seront couverts par l'assurance de l'association durant 1 mois (à compter de la date d'inscription) et 2 activités. Cette possibilité n'est pas utilisable pour les mini camps ou les camps d'été.

Enregistrer les adhésions

Quelques points d'attention :

- La cotisation est payée par chaque enfant, chaque cheftaine ou chef (même s'il y a une prise en charge par l'unité ou le groupe) avant le 1er octobre.
- Les chèques des parents sont libellés à l'ordre des Scouts et Guides de France et encaissés sur le compte bancaire du groupe.

Il est strictement interdit d'encaisser ces chèques sur un autre compte (personnel ou autre).

C'est votre secrétaire de groupe (ou votre responsable de groupe) qui enregistrera les paiements sur la base des adhérents. Vous devrez donc lui transmettre sans délai (et au fur et à mesure) les chèques des parents accompagnés des bulletins d'inscription.

Dès que les adhésions auront été enregistrées les adhérents recevront leur carte.

Ces cartes constituent la preuve du paiement de la cotisation. Chaque membre de l'unité doit impérativement avoir la sienne (au camp et pour toute activité).

Vous devez aussi récupérer auprès de votre secrétaire les bulletins d'adhésion et les garder dans une pochette, puisqu'ils contiennent les autorisations des parents.

La cotisation comprend :

- l'adhésion aux Scouts et Guides de France permettant au Mouvement de vivre à tous les échelons (unité, groupe, territoire, national).
- l'assurance obligatoire des Scouts et Guides de France (sinon c'est la responsabilité personnelle des cheftaines et chefs qui sera engagée en cas d'accident). (cf : Responsabilité civile)

La déclaration d'accident

En cas d'accident, même mineur, vous devez faire une déclaration dans un délai de 5 jours.

Cette déclaration peut se faire soit directement sur la base des adhérents (ce que nous vous conseillons en particulier durant l'année), soit à l'aide du formulaire papier (particulièrement durant les camps).

En cas d'accident corporel

Sur la base : dans le menu « Bien et Assurances », cliquer sur déclarer un accident

The screenshot shows a web interface with a navigation bar at the top containing 'Nominations', 'Animation', 'Comptes bancaires', 'Biens & Assurances', and 'Comptabilité'. Below this is a section titled 'Déclarer un accident'. A sub-section 'Champs obligatoires' contains several fields: 'Numéro de dossier' (empty), 'Date sinistre' (23/03/2007), 'Circonstances de l'accident' (empty text area), 'Nature et siège des blessures' (empty text area), 'Déclarant' (NAVAIL BRIGITTE with a 'Modifier' button), 'Personne accidentée' (with a 'Rechercher' button), 'Type d'accident' (Accident grave), and 'Etat de l'accident' (Déclaré). A 'Valider' button is at the bottom.

Vous devez renseigner la date du sinistre, les circonstances de l'accident, la nature et le siège des blessures éventuelles, et la personne accidentée (cliquer sur rechercher, le système ira récupérer les informations sur l'adhérent), ainsi que le type d'accident.

Lorsque vous validez, le système édite un courrier, que vous devez imprimer (en cliquant sur la petite icône) et envoyer en 2 exemplaires au centre national, accompagné du certificat médical de constatation des blessures.

The screenshot shows a page titled 'Imprimer les courriers relatifs aux incidents'. At the top, there is a navigation bar with a printer icon and a '1 / 1' indicator. Below this is the Scouts et Guides de France logo. To the right of the logo, there is a red arrow pointing to a printer icon with the text 'Cliquer ici pour imprimer'. Below the logo, the address 'Scouts et Guides de France, Service adhérents, 65, rue de la glacière, 75013 PARIS' is displayed. The main heading is 'Déclaration d'accident'. At the bottom, the 'Date de l'accident' is shown as '23/03/2007'. On the left side, there is a sidebar with a menu containing 'INTRA', 'Structure', 'Passé', 'Adhérent', and 'LAUDE PASCAL'.

Avec le formulaire papier

La procédure est similaire, vous devez remplir le formulaire en 2 exemplaires et l'adresser au centre national accompagné du certificat de constatations des blessures.

DÉCLARATION DE SINISTRE

ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE
 65 rue de la Glacière 75013 PARIS - Tel. 01 44 52 37 37 - télécopie 01 42 38 09 87

<input type="checkbox"/> Dompage corporel	<input type="checkbox"/> Dompage matériel
Date et heure du sinistre :	Cadre réservé au Service administratif du Centre national Date de réception :
Lieu :	N° du dossier :
Adhérent concerné par le sinistre	
Nom :	Prénom :
Date de naissance : [][][][][][][][][][]	N° d'adhérent : [][][][][][][][][][]
Adresse :	Fonction :

<p>ACCIDENTS CORPORELS OU MALADIE La victime (ou son représentant légal pour les mineurs) bénéficie-t-elle : *d'une assurance maladie obligatoire (S.S., autre...) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Laquelle :</p> <p>N° d'immatriculation : [][][][][][][][][][][][][][] *d'une mutuelle complémentaire ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Auprès de quel(s) organisme(s) : </p> <p>Activité pratiquée au moment du sinistre et circonstances détaillées : <input type="checkbox"/> Voyage <input type="checkbox"/> Stage <input type="checkbox"/> Camp <input type="checkbox"/> Sortie <input type="checkbox"/> WE <input type="checkbox"/> Extra job <input type="checkbox"/> Kermesse etc. </p>	<p>DOMMAGES MATÉRIELS : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Circonstances :</p> <p>Évaluation des dégâts :</p> <p>Joindre les devis et/ou factures de réparation.</p> <p>Nom et adresse du tiers victime : </p> <p>P.V. de police ou de gendarmerie établi par : </p>
---	---

Joindre les dépositions des témoins si nécessaire ou leur nom et adresse dans les meilleurs délais.
 Noms :

Certificat médical de constatation des blessures :
 (à joindre obligatoirement) - Nom et adresse du médecin :

Nature et siège des blessures :

Éventuellement, lieu d'hospitalisation :

DÉCLARANT (responsable Scouts et Guides de France)
 Territoire de l'unité :

Groupe local de l'unité :

Fonction :

N° d'adhérent : [][][][][][][][][][]
 Nom :

Prénom :

Adresse :

Fait à : le Je :

Signature :

N.B. IMPORTANT : Cette déclaration doit parvenir en deux exemplaires au Service administratif du Centre national - 65 rue de la Glacière - 75013 PARIS, dans un délai de cinq jours. Parallèlement, la famille envoie les feuilles de soins et ordonnances à la Sécurité Sociale ou autre Centre Maladie, ainsi qu'à leur mutuelle le cas échéant. En aucun cas, vous ne devez prendre position sur les responsabilités. Par contre, prévoyez la défense de vos intérêts, en cas de sinistre matériel grave en faisant éventuellement appel à un huissier.

TOUT DOSSIER NON CLOTURÉ DANS UN DÉLAI DE DEUX ANS DE SA SURVENANCE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R. POUR PRODIGER LES GARANTIES.

L'ASSURANCE SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Par obligation légale, les Scouts et Guides de France doivent être assurés à la fois en responsabilité civile (pour les dommages matériels qu'ils causent à des tiers) et en Individuelle accident (pour les dommages corporels qu'ils subissent), ces deux garanties étant complémentaires.

A partir de quand est-on assuré chez les Scouts et Guides de France ?

A partir du moment où la cotisation est enregistrée dans le fichier des adhérents (Intranet).

Cela veut dire que l'on n'est pas assuré tant que la cotisation est gardée par les cheftaines et chefs ou les trésoriers de groupe !

En cas d'accident, **ne jamais faire** aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction sous peine de déchéance de garanties. En effet, la compagnie d'assurance se substitue au responsable et se réserve le droit de transiger avec le tiers ou ses ayant-droits.

Important

Pour toute activité **exceptionnelle** ouverte à des invités, à raison de deux journées maximum, transmettre une liste prévisionnelle des participants non adhérents au Service adhérents du Centre National : adherent@sgdf.fr.

Quelle que soit l'activité, les membres des associations du Scoutisme Français doivent être considérés comme des invités.

CE QUE COUVRE L'ASSURANCE SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

- les accidents causés aux tiers,
- la responsabilité civile des membres de l'association dans le cadre des activités Scouts et Guides de France,
- les dommages corporels subis par les membres de l'association victimes d'un accident,

- pour le matériel, une garantie est proposée à titre facultatif : se renseigner auprès du Service assurances du centre national.

CE QUE NE COUVRE PAS L'ASSURANCE SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

- les maladies,
- les rapatriements en cas de camp à l'étranger (*nécessitent un contrat spécifique*),
- les dommages causés aux bâtiments régulièrement occupés à n'importe quel titre (*nécessitent un contrat spécifique*),
- les dommages subis par des véhicules à moteur (*nécessitent un contrat spécifique*),
- les dommages subis par les animaux, les roulottes et les calèches,
- les dommages causés à l'occasion d'activités du style mobylette... (*nécessitent un contrat spécifique*),
- les dommages subis par les bateaux (*nécessitent un contrat spécifique*),
- la participation, comme concurrent à des compétitions sportives,
- l'aviation, le parachutisme, le vol à voile, le skéléton, le bobsleigh, la chasse, le hockey sur glace, le saut à ski au tremplin, le polo, les sports de combat sauf le judo,
- la perte de lunettes ou de lentilles,
- le vol sans effraction, les espèces, les objets de valeur, le contenu des sacs et des poches,
- le bris de matériel appartenant à un autre adhérent.

Il est toujours possible d'étudier avec l'assureur une extension de contrat au coup par coup. Toute demande doit parvenir au Service assurances du Centre National 3 semaines avant le début de l'activité spécifique.

UTILISATION DE VOITURE

Le transport d'enfants ou de jeunes dans un véhicule personnel se fait sous la seule et unique responsabilité du conducteur du véhicule. En cas d'accident, c'est l'assurance du véhicule qui prendra en charge les dommages subis par les personnes transportées.

Voiture de location

Le contrat de location comprend l'assurance et une prise en charge des personnes transportées.

Voiture personnelle

Voir si le contrat d'assurance du véhicule autorise d'autres conducteurs que l'assuré et si les personnes transportées sont prises en charge.

Si ce n'est pas le cas et si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de bénéficier d'une assurance souscrite auprès des Scouts et Guides de France, pour une durée de 1 à 3 mois renouvelable : envoyer vos coordonnées, la carte grise du véhicule et les dates pour lesquelles vous demandez l'assurance au Service assurances du Centre National avant le départ.

En cas d'accident, la décharge écrite des parents n'a aucune valeur devant un tribunal.

S'il y a un transport en voiture, celui-ci doit se faire en dehors des heures de réunion, de week-end ou de camp : par exemple, la maîtrise indique par la circulaire que le week-end commence à telle heure sur le lieu du week-end.

L'ASSURANCE DES LOCAUX

Les locaux d'unité doivent être assurés au nom des Scouts et Guides de France qu'il soient mis à disposition, loués, prêtés ou en pleine propriété par une assurance multirisque (incendie, dégât des eaux, tempête, neige, grêle et vol).

Les paroisses sont assurées " à titre de propriétaire" et nous devons être assuré à titre d'occupant.

ACTES D'AGREMENTS **Scouts et Guides de France**

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 créée le 1^{er} septembre 2004 par fusion entre l'association des Guides de France (créée le 16.05.1923) et l'association des Scouts de France (créée le 20.12.1920).

Enregistrée à la Préfecture de Paris le 14 septembre 2004 et parue au journal officiel le 15 septembre 2004 sous le n° 1 102.

Le Règlement Intérieur et les Statuts actuellement en vigueur ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 mai 2004.

Reconnaissance d'utilité publique en date du 13 août 1943.

Agrément comme Mouvement de Jeunesse et d'Education Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 12 avril 1945.

Agrément des activités "vacances adaptées organisées" attribué par la DRASS le 6 juillet 2006.

Code APE 913 E.

SIREN 775.682.024

SIRET 775.682.024.00010 (siège social)

Habilitation pour la formation professionnelle attribuée par le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle sous le n°11.75.13.02.375

Habilitation à la formation BAFA – BAFD par l'intermédiaire du Scoutisme Français attribuée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le 6 décembre 2005.

Exercice administratif et comptable du 01/09 au 31/08

EN CAS D'ACCIDENT

Apporter à la victime les secours médicaux que nécessite son état. Ne pas hésiter à demander l'avis d'un médecin (lui faire signer la fiche sanitaire et le cahier d'infirmierie).

En cas d'hospitalisation

- un chef ou une cheftaine accompagne l'enfant, le directeur de camp reste avec les autres enfants,
- ne pas oublier d'emporter la fiche sanitaire et le cahier infirmerie,
- faire signer les deux par le médecin,
- demander un certificat médical au médecin,
- prévenir la famille (ne pas laisser les enfants raconter seuls leur point de vue),
- prévenir votre responsable de groupe, délégué territorial ou le Centre National.

Vis-à-vis de la Sécurité Sociale

C'est aux parents à faire les démarches. Leur donner la feuille de soin pour remboursement quand ils vous auront reversé les frais que vous avez avancés.

Vis-à-vis des Scouts et Guides de France

Remplir une **déclaration d'accident**, même pour un incident bénin, car il peut toujours y avoir des suites.

La déclaration doit être envoyée au Service Assurances du Centre National des Scouts et Guides de France (65 rue de la glacière - 75013 PARIS) **dans les 5 jours** qui suivent l'accident. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical de constatation des blessures.

Cette déclaration doit être lisible, complète, précise, exacte et transmise dans les délais. Bien mentionner le numéro d'adhésion de la ou des victimes.

Faire une déclaration pour chaque victime, même s'il s'agit d'un seul accident.

En garder toujours une copie.

Noter les noms et adresses des témoins, leurs téléphones.

Mieux vaut envoyer une déclaration incomplète dans les délais que de dépasser les délais, vous complétez les renseignements le plus rapidement possible.

EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE DU CHEF DE CAMP nécessitant son départ, demandez l'autorisation au délégué territorial, où à défaut au Centre National (01 44 52 37 37) ou numéro d'urgence (01 47 07 81 62) qui vous indiqueront les démarches à suivre vis-à-vis de Jeunesse & Sports.

EN CAS "D'ACCIDENT GRAVE"

Par accident grave, il y a lieu d'entendre les accidents mortels ou comportant des risques de suites mortelles, ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle ; enfin ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir une suite judiciaire.

⇒ Faire tout ce qui est dit "pour les accidents non graves" mais aussi et surtout :

Prévenir le plus rapidement possible (par téléphone) le Centre National qui vous aidera dans les démarches légales obligatoires, à savoir :

- prévenir le plus rapidement possible la gendarmerie ou la police (pour aide et constat de police),

- prévenir le plus rapidement possible les Directions Départementales de Jeunesse et Sports des départements d'origine et d'accueil (par téléphone : adresse sur le récépissé du séjour),

- adresser un rapport sur imprimé officiel à la DDJS où a eu lieu l'accident (ne pas remplir cet imprimé officiel sans l'aide d'une personne compétente des Scouts et Guides de France).

Si nécessaire, envoyer une lettre circulaire aux familles pour rassurer et corriger les récits fantaisistes.

EN CAS D'ACCIDENT CAUSE A UN TIERS

Envoyer au Centre National dans les 5 jours qui suivent l'accident :

- le procès verbal de l'accident établi par la gendarmerie ou la police,

- le rapport détaillé avec :

- * lieu

- * nom, prénom, adresse des personnes accidentées et des témoins

- * croquis indiquant les causes

- * nom et adresse de l'autorité qui a constaté les dégâts.

SUIVI DU BUDGET DE L'ANNEE

Responsabilité.

Les responsables Scouts et Guides de France sont tenus à un suivi financier et comptable des activités. Ils doivent pouvoir en rendre compte aux familles et à l'association.

En maîtrise :

- voir avec le responsable de groupe et/ou le trésorier quels sont les besoins de l'unité pour l'année (c'est le conseil de groupe qui a pour mission de voter le budget proposé par l'équipe du groupe);
- désigner un responsable du budget de l'unité dans le cadre du budget du groupe.

Pour être signataire sur le compte du groupe, il faut :

- être adhérent(e),
- remplir sa nomination de chef ;
- avoir **plus de 18 ans**.

Tenir les comptes.

Les comptes de l'unité doivent être tenus sur le cahier comptabilité des Scouts et Guides de France.

Les comptes de l'unité sont régulièrement transmis au trésorier du groupe pour qu'il puisse, à tout moment, avoir une vision globale du compte du groupe.

LES DONs, SUBVENTIONS ET EXTRA - JOBS

Quelque soit son besoin de financement (fonctionnement, formation, projets...), le groupe peut obtenir des financements publics ou privés.

Nous rappelons ici quelques éléments pour la gestion des dons et la recherche de financements.

1. Les dons.

Le don est un « versement qui procède d'une intention libérale, c'est-à-dire consentie à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. »

Seul le don donne droit à un reçu fiscal.

Procédure pour les dons d'argent

1- Encaisser le don sur le compte du groupe.

2- Envoyer « validation d'un don par le responsable de groupe » et la photocopie du chèque au Centre National (à voir avec le responsable de groupe).

2. Les subventions

Les subventions publiques sont accessibles à toutes les associations loi de 1901 pour le financement de leur fonctionnement ou de leurs projets. Les communes, les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, les conseils généraux, pour ne citer qu'eux, participent au financement de la vie associative et des mouvements de jeunesse.

Les Scouts et Guides de France peuvent bénéficier d'aides et trouver des soutiens financiers.

Mais chercher des fonds, les demander, n'est pas forcément simple.

Toute demande de subvention doit être faite en coordination avec le groupe et le territoire.

En attendant, quelques informations...

- Si votre dossier est retenu par l'administration, faites attention car les sommes promises ne sont souvent versées qu'après le camp, voire même à la fin de l'année civile.

- N'oubliez pas de joindre un RIB à votre dossier.

- Pour la comptabilité, le centre national a besoin d'avoir une copie de la notification qui vous précise le montant de la subvention accordée.

3. Les extra-jobs.

Ils doivent :

- être effectués en fonction d'un projet bien déterminé et pour lequel un budget a été établi,
- être limités dans le temps et ne pas constituer l'unique activité de l'unité.

S'il s'agit d'actions rémunérées, elles ne doivent en aucun cas être génératrices de salaires ou de contrats de travail individuels pour chaque participant. Une rémunération ne peut être acceptée que s'il s'agit d'une gratification donnée collectivement à l'ensemble des participants pour services rendus.

ATTENTION à ce que de telles actions ne puissent être perçues comme une concurrence faite à des personnes en recherche d'emploi.

Pour toutes demandes d'information

Sur les dons

Perrine KOSTER

Tel: 01 44 52 37 01

pkoster@sgdf.fr

sur les recherches de financement

Véronique LINARES

Tel: 01 44 52 37 21

vlinares@sgdf.fr

LA LEGISLATION

LES RESPONSABILITES DES MAITRISES

La détention ou la consommation de produits interdits par la loi ne sont pas autorisés dans l'association.

Les responsables doivent être constamment en état d'animer et de veiller à la sécurité des enfants.

TABAC

Ce que dit la loi

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Il est également interdit d'aménager des emplacements mis à la disposition des fumeurs, à la fois dans les établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des mineurs.

Dans la pratique

Il est interdit de fumer dans tous les locaux, y compris dans les tentes, que les enfants soient présents ou non. Il en va de même pour les cuisines et les annexes même si les enfants n'y sont pas admis.

ALCOOL

Ce que dit la loi

Article L.3342-1 du code de la santé publique : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boisson et tous commerces et lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Dans la pratique

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineur, donc d'un accueil de scoutisme la consommation d'alcool par des mineurs est donc interdite.

Les chefs et cheftaines doivent garder leur intégrité intellectuelle et physique. Ils demeurent responsables même de nuit, leur devoir de surveillance et d'intervention restant inchangé.

STUPEFIANTS

Ce que dit la loi

- Art. L3421-1 : l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.
- Art. L3421-4 : la provocation à ce délit, alors même qu'elle n'est pas suivie d'effet, ou le fait de présenter cette infraction sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende.

Dans la pratique

La possession et l'usage de drogue sont illicites et entraînent de ce fait une intervention policière. En conséquence toute utilisation de drogue est interdite dans les temps d'activités Scouts et Guides de France, en cours d'année comme au camp.

PREVENTION

A l'intention des animateurs et directeurs

La Loi

- Etablir des règles de vie avec les enfants à partir de points précis (tabac, alcool, respect,), certaines étant négociables et d'autres non.
- Mesurer, dans toute situation nouvelle ou exceptionnelle, le risque et le danger, et les dispositions particulières à prendre.
- Utiliser, en toutes circonstances, les équipements de sécurité obligatoires pour l'activité organisée et sensibiliser les enfants et les jeunes à leur utilité.

La vie quotidienne

- Prévoir des animations sur l'hygiène corporelle, la restauration et veiller au respect des moments favorisant cette pratique.

Les rythmes

- Equilibrer les journées des enfants pour prendre en compte leur rythme biologique et être à l'écoute du groupe pour évaluer ses tensions, son état de fatigue physique et nerveuse.

L'alimentation

- S'assurer que les enfants prennent le temps de manger.
- Assurer la mise en œuvre du projet auprès des enfants.
- Veiller au bon équilibre et à la diversité des repas servis, notamment au cours des activités autonomes (mini-séjours, camping...)
- Créer des conditions pour favoriser la découverte.

Les droits de l'enfant

- S'engager à respecter les articles de la convention sur les droits de l'enfant et à les sensibiliser. Favoriser leur expression.
- S'assurer que les enfants et les jeunes sont à l'aise dans le groupe et ne subissent pas de pressions affectives, morales et physiques des autres membres du groupe ou des adultes de centre.
- Signaler au directeur tout cas de maltraitance découvert au cours du centre. Si le directeur ne donne pas suite, contacter l'organisateur ou le cas échéant, les services sociaux ou Allo Enfance Maltraitée (119). Communiquer aux enfants et aux jeunes ce numéro.
- Chaque enfant a droit au respect de son intimité, de ses secrets. Les informations confidentielles que détient l'animateur doivent rester confidentielles.

Les soins

- Etre vigilant sur l'automédication et en faire part à l'assistant sanitaire.
- Solliciter l'avis de l'assistant sanitaire pour les problèmes touchant à l'éducation à la santé, la prévention des conduites à risques dans la vie du groupe.

Ca se discute

- Informer les parents sur la place et l'évolution de leur enfant au sein de centre
- Assurer une cohérence entre ses paroles et ses actes
- Discuter sur le thème de la santé, à toute occasion, avec les enfants et les jeunes. Utiliser des outils d'animation autour de ce thème.

TRANSPORTS ET VOYAGES

TRANSPORT PAR CAR

Le terme de transport en commun désigne le transport de plus de 8 personnes, non compris le conducteur. Les enfants en dessous de 10 ans comptant pour 1/2 personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas 10. Si leur nombre excède 10, seuls les 10 premiers comptent pour 1/2 personne, les autres comptent pour un adulte".

Pour dire plus simplement : seulement 5 sièges du car peuvent être occupés par deux enfants de moins de 10 ans.

Les véhicules de marchandises ne peuvent servir au transport en commun d'enfants.

Donc pas de jeunes dans des J7, J9, camion de l'agriculteur voisin ou tout autre véhicule agricole.

Conditions de transport

Pour les trajets de plus de 50 Km, chaque siège prévu pour un adulte servira à un seul enfant.

Même un enfant de moins de 10 ans a le droit à un siège pour lui tout seul !

Le nombre d'animateurs ne doit pas être inférieur à un pour douze enfants.

Conditions de conduites

- Le conducteur doit être titulaire du permis D.
- La conduite ne pourra pas excéder 4 heures.
- Elle doit être interrompue par :
 - 1 arrêt de 40 mn consécutives
 - ou 2 arrêts de 20 mn chacun
 - ou 3 arrêts de 15 mn chacun.
- Vitesse maximum par temps sec : route : 80 Km/h, autoroute : 90 Km/h.
- Vitesse maximum par temps de pluie : 80 Km/h.
- S'informer sur les dates d'interdiction de circuler sur tout le territoire (sauf dans un même département ou départements limitrophes au département de départ).

AVANT LE DEPART

Obligation de passer un contrat écrit avec le transporteur.

LE JOUR DU DEPART

L'organisateur doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités conformément aux réglementations en vigueur.

Le chef de camp doit donc demander au(x) chauffeur(s) s'il(s) a (ont) bien:

- la carte violette indiquant toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation du véhicule. Elle doit posséder le cachet de la dernière visite technique (datée de moins de 6 mois),
- le registre d'entretien dont les pages doivent être numérotées,
- la carte verte d'assurance,
- la carte grise d'immatriculation.

L'organisateur (donc le chef de camp) doit vérifier l'équipement du véhicule :

- extincteurs, emplacements visibles ou signalés.
- boîtes des premiers secours, emplacement visible ou signalé.
- marteau-pic près de chaque fenêtre.
- éclairage électrique des escaliers de jour comme de nuit.
- une lampe autonome.
- signal de transport d'enfants à l'avant et à l'arrière.

S'assurer du bon fonctionnement des issues de secours.

Se mettre d'accord sur le trajet et les pauses lors du déroulement normal du voyage.

Avant le départ, faire le point avec :

- l'ensemble de la maîtrise et intendantes.
- le(s) chauffeur(s),
- une personne représentant le Mouvement et n'embarquant pas (responsable de groupe ou à défaut un parent).

pour

- désigner un chef de convoi,
- s'il y a plusieurs cars, désigner des chefs de car dans les cars où n'est pas le chef de convoi,
- rappeler des consignes pour le voyage,

- placer un adulte près de chaque issue de secours,
- établir un tour de veille s'il s'agit d'un transport de nuit,
- fournir à chaque chef de car, au chef de convoi et au représentant du Mouvement la liste des enfants et adultes par car,
- le chef de convoi doit être en possession de la législation des transports (d'où l'utilité d'emporter ce document).

Une fois monté dans le car

- faire l'appel (à partir de la liste fournie),
- rappeler les consignes en cas d'incendie ou d'accident et les recommandations aux enfants pour un bon voyage.

Pendant le trajet faire l'appel à chaque montée dans le car (arrêts repas, pipi...).

Dès l'arrivée signaler votre arrivée au représentant du Mouvement (celui qui a les listes) resté sur place.

VOYAGE PAR TRAIN (SNCF)

La SNCF a mis en place des responsables régionaux pour traiter les questions de transports d'enfants, particulièrement pendant les vacances scolaires. Demandez-leur assez à l'avance toutes les précisions pour votre voyage.

Réservations : ATTENTION, souvent obligatoires pour les groupes. S'en soucier deux mois à l'avance.

Bagages : plusieurs formules sont proposées, mais dans tous les cas les cantines, vélos...doivent être apportés à l'avance si on veut les avoir avant la fin du camp ! Chaque bagage ne doit pas faire plus de 30 kg.

Consignes de sécurité : la sécurité de chaque voyageur est assurée par un ensemble de mesures prises par la SNCF :

- Dans chaque train, le contrôleur et le chef de train sont tenus d'intervenir en cas d'accident pour :
 - rechercher un médecin,
 - mettre à la disposition le matériel de secours,
 - arrêter le train dans une localité où se trouve un hôpital.
- Les responsables des groupes d'enfants doivent veiller au respect des consignes figurant sur les panneaux apposés dans les gares et dans les trains.
- En fonction des âges, la SNCF peut demander d'organiser une surveillance :
 - un adulte dans le couloir latéral,
 - un adulte à proximité des portières et toilettes,
 - un adulte par compartiment,
 - en cas de voyage de nuit, veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs.

AUTOMOBILES

Veiller à faire garer les véhicules à l'extérieur du camp (cause fréquente d'accidents). L'auto-stop est interdit dans le cadre du mouvement.

BATEAU

Les compagnies de transport assurent la sécurité de tous les voyageurs. Chaque voyageur doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont données, soit par panneaux, soit par fiches mises à sa disposition.

Le personnel de la compagnie maritime prend le groupe en charge dès son embarquement.

AVION

Les compagnies aériennes sont toujours en règle avec la sécurité, le contrôle du personnel et du matériel étant très suivi.

Les aéro-clubs n'ont pas le droit de faire du transport.

Attention les bagages ne doivent pas dépasser 20 kg par personne.

CONDITIONS MATERIELLES D'UN CAMP

Organisation des lieux

Les accueils doivent disposer de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques.

En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Ils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

Couchage

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Le camping

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui en a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé.

Le camping est néanmoins interdit :

- sur le rivage de la mer,
- dans un rayon de 200m de points d'eau captée pour la consommation,
- dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500m d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation. L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

L'installation de camp fixe

Des règles d'urbanisme s'appliquent à toutes les installations constituant un mode d'occupation du sol.

Si le propriétaire du terrain n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis à régime d'autorisation et à l'obligation de classement (camping classé). Le propriétaire est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (art. R.443-6-4).

Obligations générales

- répondre aux réglementations départementales particulières,
- dans les forêts domaniales, les camps sont soumis à une réglementation particulière : nécessité de demander une autorisation spéciale à l'ONF,
- pour les parcs naturels régionaux et nationaux, se renseigner auprès des services concernés (syndicats d'initiative et mairies),
- l'implantation du camp doit correspondre à la durée du séjour (feuillées, trou à eaux grasses),
- l'espace de vie du camp doit être défini pour la sécurité.

FEUX

Il est interdit de faire du feu dans certains départements et certaines communes.

Il est interdit de faire du feu à moins de 200 m du rivage pour la sécurité des navigateurs.

Il est interdit d'allumer du feu dans les bois ou à une distance inférieure à 200 m.

Attention donc, même si le propriétaire est d'accord, il faut demander l'autorisation écrite à Monsieur le Maire ou au garde forestier ou aux pompiers, et respecter les lieux d'emplacement des feux désignés par eux.

Lutte incendie

- Ne jamais allumer un feu sans avoir suffisamment isolé le foyer, c'est-à-dire avoir débarrassé le sol des herbes, branches, feuilles sèches, pommes de pin sur une étendue suffisamment vaste.
- Attention : le feu peut aussi se propager par les racines des arbres.
- Avoir toujours près du feu, un jerrican d'au moins dix litres d'eau plein pour éteindre tout début d'incendie.
- Ne jamais laisser un feu sans surveillance et bien noyer le foyer avant de s'éloigner.
- Noyer le foyer tous les soirs.

En cas de début d'incendie

- Donner l'alerte
- Prévenir les secours
- Prendre les mesures d'urgence pour circonscrire le foyer incendie

ELECTRICITE

Le courant maximum autorisé sous tente est de 24 Volts.

En fait rien ne vaut la bonne vieille torche électrique.

INTERDICTION d'utiliser de lampe à gaz sous les tentes.

SUIVI SANITAIRE

VACCINATIONS

L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations relatives aux vaccinations (tétanos, coqueluche, diphérie, antipoliomyélitique) et à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical. Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Les fiches sanitaires de liaison synthétisent de manière pratique les informations ci-dessus mais ne dispensent pas la fourniture du document requis. Elles sont remplies et signées au début de l'année par les parents. Elles sont remises à jour et signées à nouveau par les parents juste avant le camp. La maîtrise doit toujours les avoir avec elle (notamment en sortie et week-end).

Il est utile que les majeurs remplissent aussi leur fiche sanitaire pour avoir sous la main tous les renseignements médicaux en cas de besoin.

COMMUNICATION

L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur du centre et de son équipe :

1. Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
2. La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs sont tenues d'informer sans délai le préfet du département d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

RESPONSABLE DU SUIVI SANITAIRE

Le suivi sanitaire est assuré par un des membres de l'équipe d'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les centres de vacances, cette personne doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Depuis le 1^{er} août 2007, le **PSC1** (« prévention et secours civiques de

niveau 1 ») se substitue à l'AFPS dans tous les textes réglementaires (voir arrêté du 24 juillet 2007).

Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités à risques sont pratiquées.
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise de médicaments,
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier,
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicaux,
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Cette personne dans les faits assure parfois d'autres tâches selon le type d'organisation de l'accueil telles que celle de faire une information sur l'équilibre alimentaire, etc...

ENCADREMENT

Les personnes qui participent à l'accueil de doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

AU CAMP

Obligation d'une tente infirmerie

Les accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Dans cette tente la pharmacie sera fermée à clef, la clef ne sera pas sur la boîte !

L'infirmerie est placée sous la responsabilité de l'assistant sanitaire.

Obligation de remplir la cahier d'infirmerie

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du centre.

En cas de groupes en sortie

Chaque groupe en sortie hors du camp doit posséder une trousse de premiers soins et

connaître les gestes de premiers secours.

HYGIENE ALIMENTAIRE

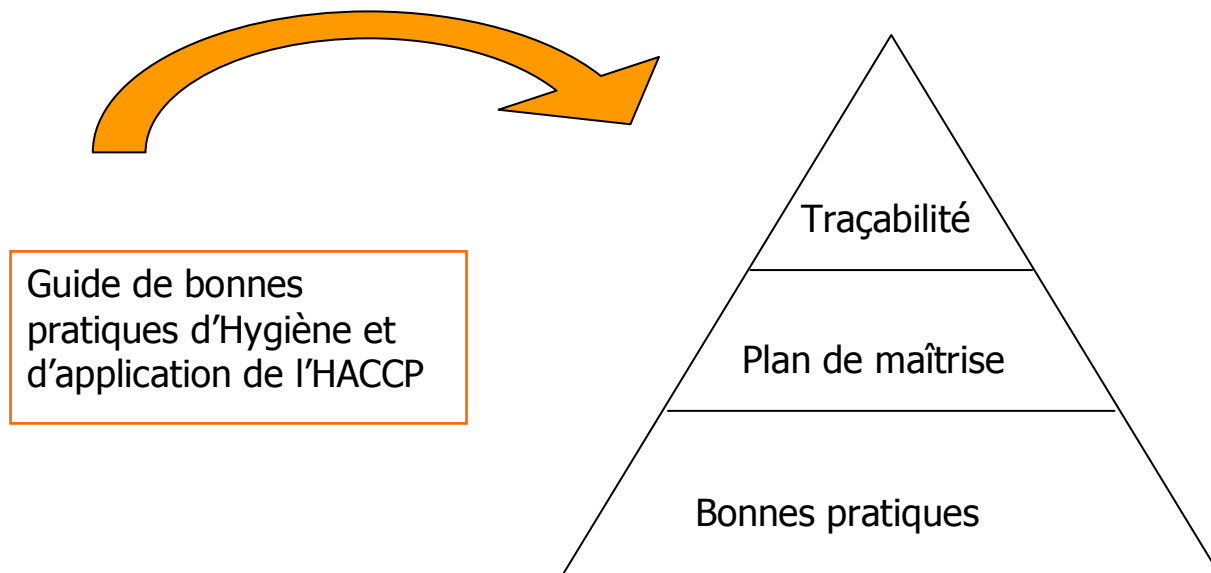
Depuis le 1er janvier 2006, la réglementation européenne prévaut sur les réglementations nationales en ce qui concerne la restauration collective.

Chaque corps de métier se constitue un « Guide des bonnes pratiques d'hygiène » qui est l'élément de référence pour le dialogue avec les services de l'État.

Depuis le 15 octobre 2010, Le guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs » est entré en vigueur. Il s'applique donc pour l'ensemble des accueils de scoutisme, à l'année comme au camp. Vous pouvez vous le procurer à la documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110766298/index.shtml>

Vous pouvez télécharger l'affiche « **Cinq clés pour des aliments plus sûrs** » qui donne des bons conseils sur la préparation des repas sur

http://www.who.int/entity/foodsafety/publications/consumer/en/5keys_fr.pdf



Bonnes pratiques : Ce que nous faisons quand on respecte des règles d'hygiène et de bon sens.

Le plan de maîtrise : Ce que nous mettons en place pour éliminer les dangers qui apparaissent.

La traçabilité : Tout ce dont nous conservons la trace pour permettre de retrouver la source de l'élément pathogène. Il faut conserver obligatoirement le nom, l'adresse du fournisseur pour chaque nature de produits fournis par ce dernier ainsi que la date de transaction ou de livraison. Les informations suivantes sont fortement conseillées à conserver : les numéros de lot, les volumes/quantités, la description des produits (pré-emballés ou non, la transformation du produit, variété de fruits et légumes).

POUR ETABLIR UN PLAN DE MAITRISE SANITAIRE

1. Connaître les dangers
2. Identifier les points critiques où ces dangers peuvent apparaître ou s'accroître
3. Établir des procédures pour éliminer ces dangers
4. Vérifier que ces procédures fonctionnent

1. Les dangers

Physiques
Chimiques
Biologiques

Il s'agit d'éviter la TIAC (Toxi-infection alimentaire collective):

Au moins deux cas groupés d'une symptomatologie similaire, en général digestive, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Toute TIAC doit faire l'objet d'une déclaration à la DDASS ou à la DDSV.

Les principales causes de TIAC

Salmonelles
Campylobacter jejuni
Escherichia coli
Staphylocoque doré
Clostridium perfringens
Listéria monocytogenes

Ces dangers sont introduits ou favorisés par 5 causes: les 5 M

- Milieu
- Matière (première)
- Main d'œuvre
- Manière
- Matériel

2. Les points critiques identifiés pour notre pratique :

A. Installation des lieux de transformation et de cuisson des aliments

Situées en plein air ou dans des abris de fortune, les installations de « cuisine » et de « salle à manger » sont aménagées pour le temps de l'accueil ou pour le temps de l'activité. Il peut s'agir de tentes ou d'abris. Le terme « lieu cuisine » peut également simplement désigner le périmètre de préparation et de consommation des repas. Les aménagements sont adaptés à la fois aux conditions climatiques, aux activités entreprises par les enfants et/ou les jeunes et à leur nombre.

Suivant la disposition des lieux, l'installation du lieu « cuisine » se fera prioritairement dans l'endroit présentant les meilleures garanties de protection contre les poussières, les nuisibles et les souillures.

Sur un terrain, l'emplacement de la « cuisine » est choisi **à l'écart des lieux de passage**, si possible dans une partie ombragée. On veille au minimum à protéger le lieu de préparation des repas de la pluie et des poussières à l'aide d'une bâche abritant des vents dominants. Quand la possibilité d'un abri « en dur » se présente, cet endroit, s'il est sec, aéré et sain, sera préféré au plein air ou à la tente.

Le lieu cuisine est, dans la mesure du possible, protégé de l'invasion de nuisibles : local clos, tente ayant la possibilité d'être fermée. Dans le cas où le lieu cuisine ne peut être clos, on veille à ce que les provisions et le matériel de cuisine soient enfermés dans des **conteneurs hermétiquement clos** les protégeant des souillures éventuellement apportées par des petits animaux sauvages. On veille également à ce qu'aucun animal domestique ne s'approche du lieu cuisine.

Le lieu cuisine est disposé à l'écart des lieux consacrés à l'hygiène (toilettes, douches). Concernant les toilettes, même si elles sont installées en plein air, un **dispositif permettant le lavage des mains** doit être prévu à proximité de celles-ci.

Un dispositif permettant un lavage et un séchage parfait des mains est installé dans la cuisine (savon bactéricide, torchon propre changé à chaque repas ou papier absorbant). Ce dispositif est à l'usage exclusif des personnes préparant le repas.

Le dispositif de vaisselle et d'élimination des eaux usées (puisard) est suffisamment éloigné du lieu de préparation des repas pour que les aliments ne soient pas contaminés accidentellement par les eaux usées.

Les matériels de cuisson tels que les réchauds à gaz sont posés de façon stable, le plus loin possible de tout matériau inflammable.

Des dispositions sont prises pour éviter le risque d'incendie. Des moyens pour combattre tout départ de feu sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux (réserve d'eau, sable, batte à feu ...)

B1. Les achats et transport des aliments

Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le lieu des activités ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée. **Les menus sont adaptés** à la précarité des installations tout autant qu'à l'âge des participants et au type d'activités prévues pour la journée. Les produits les moins sensibles (produits d'origine végétale, conserves, produits acides) et les procédés de transformation les plus sûrs (cuisson à cœur) seront privilégiés.

Les produits sensibles (denrées d'origine animale non stabilisées : œufs, lait, viande), doivent provenir d'un atelier agréé – ce qui est le cas des produits achetés dans le commerce - ou d'un atelier dispensé d'agrément par les services vétérinaires. On recommande l'achat de la viande sous emballage dans les petites, moyennes ou grandes surfaces, l'achat de lait pasteurisé et d'œufs en boîte.

Les denrées alimentaires nécessitant un maintien à basse température sont transportées du lieu d'achat au lieu de stockage froid dans des **conteneurs isothermes avec des plaques eutectiques**. Le temps de transport ne doit pas excéder le temps déterminé par la capacité du dispositif à maintenir la température adéquate. Afin de contrôler régulièrement la température, ces conteneurs sont munis d'un **thermomètre**. Un accès à un congélateur permettant de refroidir les plaques eutectiques après usage est assuré.

Les animateurs, les enfants et les jeunes qui participent aux achats des aliments devront être extrêmement vigilants à mettre en place une procédure permettant **de conserver une trace** de tous les produits consommés au cours de l'ensemble du séjour. Ainsi, les personnes responsables des achats, des menus et des repas conserveront toutes les preuves d'achats, les étiquetages des denrées emballées sous film plastique. Ces personnes auront soin de relever les numéros de lots des aliments à risque (rillettes, saucisses...), les dates de consommation des boîtes, pots, emballages devant être

jetés et de les inscrire sur une fiche de suivi des produits du type de celle proposée dans la seconde partie de ce guide.

B 2. Approvisionnement en eau

L'eau étant un des facteurs de contamination microbienne important, il est essentiel de **s'assurer de la qualité de l'eau** servant à la boisson mais également de l'eau utilisée pour le lavage, la cuisson des aliments ainsi que pour le nettoyage du matériel, du plan de travail et le lavage des mains.

Pour prévenir les dangers liés à la consommation de l'eau, il convient de suivre la démarche suivante :

- 1. Dans la mesure du possible, on utilisera de l'eau provenant d'une adduction publique.**
Lorsque l'eau provenant de l'adduction publique est conduite sur le lieu de camp par des canalisations peu utilisées ou par un système de tuyaux, il convient de nettoyer ou purger ceux-ci en laissant s'écouler l'eau abondamment avant un premier usage. Les robinets doivent être soigneusement nettoyés et maintenus propres tout au long du séjour.
- 2. En l'absence de réseau public, ravitaillement par jerricane ou citerne à une fréquence déterminée par les besoins.** En cas de citerne, il peut être nécessaire de traiter l'eau avec des produits de conservation afin qu'elle garde sa potabilité. Les jerricanes de qualité alimentaire sont placés en hauteur, à l'ombre et un système de drainage est prévu afin que de l'eau résultant du remplissage d'autres récipients à partir des jerricans ne stagne pas. Les jerricanes sont régulièrement désinfectés.
- 3. Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique, mais provient d'une source ou d'un forage privé, l'organisateur du séjour doit faire réaliser un **certificat de potabilité** par un laboratoire agréé.** Ce certificat précise les résultats de l'analyse chimique et bactériologique, sa validité est de 6 mois. L'organisateur tient le certificat de potabilité en cours de validité à disposition des personnes venant inspecter le lieu de camp. Il est à noter toutefois que le certificat de potabilité n'est d'aucune garantie pour assurer la qualité sanitaire d'un puits et qu'il convient alors de traiter l'eau afin d'éliminer toute contamination.
- 4. Lors d'excursion ou de randonnée, en l'absence de source d'eau potable, il convient de prélever l'eau en amont de sources de contamination possible, de la **filtrer** (dans un filtre à café par exemple) et de la faire bouillir ou de la **traiter** à l'aide de comprimés selon le mode d'emploi préconisé par le fabricant.**

C. Le stockage des aliments et du matériel

Il convient de stocker les denrées à l'abri des poussières, des souillures, de l'humidité et de trop fortes chaleurs. Il convient donc de choisir un lieu abrité. Les denrées ne sont jamais posées à même la terre ou le sol.

Dans la mesure du possible, le lieu de stockage ou le moyen de stockage (il peut s'agir de malles ou de cantines) des denrées alimentaires et du matériel de cuisine est clos afin de prévenir le passage des animaux.

En ce qui concerne l'eau de boisson, les jerricanes d'eau potable ou les bouteilles d'eau de source sont stockés à l'ombre et dans un endroit propre. L'eau des jerricanes est renouvelée chaque jour.

Le matériel de cuisine utilisé est généralement de type familial. Il est conservé dans des conteneurs (de type malles ou cantines) le mettant à l'abri des poussières et des souillures.

Le matériel utilisé pour la préparation et le service des repas offre les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité. Il est protégé de la poussière et des souillures. Il est stocké dans des contenants fermés, bien distincts de ceux contenant les produits détergents ou d'entretien, ainsi que ceux contenant l'épicerie.

Matériel de maintien du froid

Les conditions de vie en plein air ne permettent pas toujours de disposer de dispositifs de conservation pour les aliments devant être maintenus à température basse constante. Dans ce cas, les aliments qui nécessitent une telle conservation sont achetés quotidiennement, voire bi-quotidiennement, transportés dans des conteneurs isothermes et cuisinés ou consommés immédiatement. On privilégie alors les produits pouvant être transportés et stockés à température ambiante et on adapte les menus en fonction de cette contrainte.

La température de stockage est adaptée aux aliments à conserver. Dans la mesure du possible, on stocke les denrées à maintenir au froid dans un réfrigérateur propre dans lequel un thermomètre permet de contrôler la température.

Lorsque les personnes en charge de l'approvisionnement peuvent disposer d'un dispositif de conservation du froid, réfrigérateur ou congélateur, éloigné du lieu cuisine, des moyens de conservation du froid doivent être utilisés pour transporter les aliments du lieu de stockage au lieu de préparation du repas.

En l'absence de réfrigérateur, les denrées alimentaires non stables sont stockées pour un temps limité (déterminé par la capacité du dispositif à maintenir la température adéquate) dans des conteneurs isothermes avec des plaques eutectiques. Afin de contrôler régulièrement la température, ces conteneurs sont munis d'un thermomètre. Un accès à un congélateur permettant de refroidir les plaques eutectiques après usage est assuré.

D. L'élaboration des repas

Les modes de fonctionnement de la préparation des repas en plein air relèvent généralement davantage d'une **pratique familiale** que d'une pratique professionnelle. En participant à la préparation des repas (de l'achat des aliments à la vaisselle), les enfants et les jeunes accueillis lors des séjours en plein air ainsi que les jeunes adultes qui assurent leur encadrement acquièrent les gestes appropriés à leur bonne santé par l'élimination du risque de contamination microbienne.

Une attention particulière est portée à leur **formation** et à leur **information** en matière d'hygiène alimentaire, avant et pendant leur séjour sur le lieu d'activités. Cette formation consiste essentiellement à les éveiller aux dangers potentiels, à les informer des gestes appropriés pour prévenir ces dangers, à les aider à mettre en place les moyens de contrôle et de correction éventuellement nécessaires. Une procédure de suivi des achats leur est proposée afin de permettre de retrouver la source des produits consommés.

Lorsque les enfants sont associés à la préparation des repas, leur participation est conçue dans un **but pédagogique**. Les temps consacrés à la préparation des repas sont considérés comme des temps d'activités éducatives. Les animateurs sont donc soucieux de faire acquérir toutes les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire, comme les bons gestes du lavage et du séchage des mains, et de mettre à leur disposition le matériel nécessaire : eau potable, savon bactéricide et moyen de séchage hygiénique du type serviette en coton renouvelée quotidiennement.

Le personnel assurant la préparation des repas est constitué des personnes, où d'une partie des personnes qui prendront ces repas. Il ne s'agit pas de cuisiniers professionnels. Il conviendra donc de s'assurer que toutes ces personnes, enfants comme adultes sont bien informés des mesures de précaution à prendre concernant leur hygiène et leur santé. Elles doivent être exemptes de pathologies pouvant être sources de contamination par des germes infectieux (plaies, infections respiratoires ou intestinales), il est donc recommandé d'exclure de la préparation des repas les personnes présentant des plaies ou des infections cutanées de la main, toussant ou souffrant de problèmes digestifs, ceci jusqu'à guérison.

Des **maines souillées** constituent la principale cause de transmission des germes pathogènes. Le lavage soigneux des mains doit être un geste automatique de toutes les personnes participant à la préparation du repas, ceci avant et pendant le processus chaque fois que cela est nécessaire et à chaque changement d'opération.

Etant donné les conditions de vie en pleine nature, il est difficile de porter une tenue spécifique pour la préparation des repas. Il est cependant nécessaire que les vêtements soient propres et adaptés à l'activité et que toute source de pollution soit éliminée.

Afin d'éliminer les risques pathogènes lors de la préparation des repas il convient de s'astreindre à une grande vigilance qui est attestée par des **autocontrôles fréquents** concernant en particulier :

- L'hygiène des personnes préparant le repas.
- La propreté des lieux, du plan de travail et du matériel.
- Le maintien à température des produits frais ou surgelés jusqu'à cuisson ou consommation. Les produits surgelés sont cuits sans décongélation et sont consommés immédiatement.
- Une grande vigilance quant à veiller à faire se succéder les différentes étapes de la préparation du repas (principe de la marche en avant) afin d'éviter les contaminations croisées même si toutes les opérations se réalisent dans un seul lieu.
- La limitation maximale du temps entre la préparation du repas et sa consommation.
- La gestion rigoureuse des restes et l'élimination des déchets.

E. Transport des repas froids

Lors des activités en plein air, il arrive fréquemment que les enfants et les jeunes consomment des repas froids de type casse-croûte ou pique-nique. Ceux-ci peuvent avoir été fabriqués à la maison, avoir été préparés sur le lieu de camp ou être constitués de produits achetés à cette intention. Pour prévenir tout trouble de santé il convient de se tenir pour la constitution et le transport de ces repas à des règles simples qu'il faudra, si nécessaire, expliquer aux parents qui préparent les repas.

1. De façon tout à fait préférentielle, les repas sont constitués de **produits stables** qui ne sont pas sensibles à la chaleur et peuvent attendre d'être consommés. Par exemple : pain, fromage à pâte cuite, pâté en boîte, légumes crus épluchés et lavés, fruits, fruits secs, barres énergétiques, eau de source en bouteille...
2. Les produits type sandwiches ou salades industrielles fraîches, yaourts à boire, etc. sont transportés dans des **sacs isothermes** et **consommés rapidement** (temps variable selon le contenant et la température ambiante). Les restes du repas sont ramassés et jetés dans des sacs poubelles qui seront stockés dans un endroit ombragé éloigné du lieu cuisine.

F. Nettoyage, désinfection et gestion des déchets

Le lieu de préparation est maintenu propre en permanence, rangé et les déchets alimentaires sont évacués après chaque repas. Le matériel de cuisine, le plan de travail et les bassines qui servent au lavage des fruits et des légumes et à la vaisselle sont nettoyés et désinfectés après chaque repas. Si nécessaire, ceux-ci sont nettoyés avant le repas (présence de poussières, de petits débris apportés par le vent etc.)

L'eau utilisée pour le nettoyage et le rinçage est une eau potable.

Le matériel utilisé pour la préparation et le service des repas est lavé et rincé à l'eau potable après chaque utilisation et si nécessaire avant usage. Son entretien est assuré avec des produits d'usage domestique (détergents, produits vaisselle...) de manière systématique après chaque usage. Lors de la préparation du repas les couteaux sont régulièrement nettoyés après chaque usage afin d'éviter la contamination croisée. Il en est de même du **plan de travail** qui doit être lisse et facilement nettoyable. Il est lavé, désinfecté et rincé à l'eau potable après chaque utilisation.

En cas d'utilisation de **bassines** pour le lavage des légumes, de la vaisselle ou des mains, chaque bassine se voit attribuer un usage particulier pour toute la durée du séjour.

Tous les restes d'aliments proposés au repas et non consommés sont jetés.

Toute boîte de conserve ouverte est immédiatement utilisée ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, cornichons par exemple) peuvent être conservées, pour une utilisation ultérieure rapide, sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient de qualité alimentaire autre que la boîte d'origine. Ces conserves doivent être consommées rapidement et impérativement jetées à la fin du séjour.

Les personnes responsables de l'approvisionnement et des repas veilleront à **conserver la trace des aliments préparés mais non servis ainsi que celle des produits stables non consommés** (saucisson sec, chocolat etc.).

Les encadrants veilleront à adapter la gestion des restes aux températures ambiantes et à jeter les aliments même stables en cas de canicule.

Les déchets alimentaires et ordures ménagères sont collectés dans des sacs étanches, triés en fonction des réglementations locales. En attente de leur évacuation (aussi fréquente que possible), les sacs contenant les déchets sont stockés le plus loin possible du lieu « cuisine », hors de portées des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

TABLEAU DES TEMPERATURES MAXIMALES DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE POUR LEUR ENTREPOSAGE

NATURE	T° MAXI DES DENRÉES
Denrées réfrigérées	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C < + 4°C
Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse.	< + 4°C
Viandes de volailles et lapin	< + 7°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 4°C

Ovoproduits à l'exception des produits UHT Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais... Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	T° définie sous la responsabilité du fabricant
---	--

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PUBLICS

LA MUNICIPALITE

Vous avez tout intérêt à prendre contact avec elle dès la visite du lieu de camp. Vous pourrez y recueillir ainsi les recommandations communales sur les groupes d'enfants (zones dangereuses, baignades interdites, zones protégées), les arrêtés municipaux spécifiques...

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

C'est votre interlocuteur privilégié, à prévenir pour toute modification intervenant par rapport à votre déclaration (départ ou arrivée d'un enfant ou d'un chef pendant le camp...).

Renseignez-vous pour connaître les instructions départementales en vigueur.

LA GENDARMERIE

Elle est normalement informée du déroulement de votre camp par la copie de la déclaration Jeunesse & Sports et garde contact avec DDCS du lieu de camp en cas de besoin. Mais il vous appartient de lui rendre visite avant votre camp (ou dès le début) et de signaler votre présence. Cette démarche, très appréciée, vous apportera l'aide et l'appui de la gendarmerie en cas de besoin.

Elle peut intervenir sur :

- les zones locales réputées dangereuses,
- les secours pour accidents graves (Cf Chapitre Accidents),
- le bon ordre et la sécurité sur sa circonscription,
- la protection des mineurs.

LA SACEM

Seule la musique diffusée dans les limites du cercle de la famille privée est exemptée de déclaration SACEM. Il en est de même lorsque la musique est tombée dans le domaine public.

Le Scoutisme Français a passé un protocole d'accord avec la SACEM.

Si vous invitez le village voisin à une veillée, il vaut mieux le déclarer à la SACEM. Cela vous coûtera à peu près 10 euros et vous évitera toute amende beaucoup plus chère !

Procédure de déclaration à la SACEM :

- Ecrire ou téléphoner à la SACEM qui vous enverra un formulaire à remplir où vous déclarez : un feu de camp au sein du Scoutisme Français, bénéficiant **d'un protocole d'accord** avec la SACEM. Vous signalez dans la case prévue à cet effet que les Scouts et Guides de France sont une association d'éducation populaire.

Vous ne marquez rien dans la case : n° de la carte d'adhérent.

Vous aurez après le feu de camp, à donner la liste des "œuvres interprétées" et le nombre approximatif du public. **Sauf pour les chants exclusivement Scouts et Guides de France**

ACTIVITES SPORTIVES

Arrêté du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 du 09 mai 2005, du 03 oct. 2005 et du 26 juin 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un **test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de vacances ou en centre de loisirs**. L'attestation est délivrée par :

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA)
- soit une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée
- soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

CONSEILS POUR L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITES PHYSIQUES EN CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Projet éducatif et projet pédagogique sont au cœur de l'organisation des activités physiques en centre de vacances ou de loisirs.

L'organisateur et l'équipe éducative doivent faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative qui en est attendue dans le cadre de l'organisation d'un accueil de mineurs en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi, il semble peu opportun d'y favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc...

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateurs et équipe éducative doivent **connaître les textes qui régissent ces activités**.

L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives.

Ces règles édictées par d'autres autorités administratives peuvent résulter :

- du pouvoir de police du maire, du préfet de département ou du préfet maritime (*ex. règlements généraux de navigation pour les activités nautiques*) : il convient, à cet égard, de se renseigner au préalable sur l'existence éventuelle de réglementations locales ou particulières (*ex. alpinisme*).
- d'autres autorités ministérielles (*ex. code de l'aviation civile, code de la route, code de l'éducation, code forestier, code rural, etc...*).

C'est ainsi le cas en matière d'assurance obligatoire pour la pratique des sports mécaniques et des sports aériens.

De même lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur s'assure auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports que cet établissement est bien déclaré et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

L'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement est soumis, selon la jurisprudence, à une obligation générale de prudence et de diligence.

Que l'activité soit ou non réglementée, l'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est tenu, de par la jurisprudence, de prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants. Le contenu de cette obligation de prudence et de diligence, en termes de responsabilité, varie en fonction du nombre de mineurs concernés, de leur âge et de leur degré d'autonomie.

En cas d'accident, le juge civil ou pénal se réfèrera également aux principes communément admis par la profession ou par les spécialistes de ces activités. Ces principes sont couramment appelés « règles de l'art » :

- connaissances transmises par ceux dont le métier les expose aux dangers de la nature (spécialistes de l'hydrologie et de la météorologie, services de secours, etc...);
- **comportement du « bon père de famille »** qui recouvre l'ensemble des précautions relevant du bon sens.

Pour la détermination de la responsabilité des personnes en cause, le juge appréciera au cas par cas et tiendra compte de divers éléments, notamment :

- du choix du lieu de pratique de l'activité qui ne doit pas présenter de danger identifié (ex. canoë kayak) et doit permettre son déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité à la fois pour les pratiquants et pour les autres usagers (ex. baignade, équitation, voile, activités physiques en montagne...). Il est ainsi recommandé, pour la plupart des activités, de se référer aux documents techniques existants sur le site de pratique tels que topo-guides, documents des fédérations sportives, etc... (ex. escalade, etc...) ;
- de la difficulté de l'activité considérée par rapport à l'âge des pratiquants et à leur niveau technique ;
- des mesures prises pour évaluer les risques, se renseigner sur l'hydrologie et les conditions météorologiques (ex. escalade, descente de canyon, spéléologie, etc ...);
- des mesures prises pour permettre aux pratiquants de se nourrir et de s'hydrater régulièrement ;
- du respect des consignes et signaux de sécurité, pour certaines activités;
- de l'utilisation de signaux clairs convenus entre les membres du groupe (ex. descente de canyon, VTT...);
- de l'état du matériel utilisé pour les activités nécessitant l'utilisation de matériels particuliers,

Lorsque celles-ci ne sont pas déjà déterminées par voie réglementaire, le juge pourra vérifier que les conditions d'encadrement et les effectifs de mineurs par encadrant ont bien tenu compte des compétences de ce dernier, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité (ex CK, canyon et activités montagne).

Par ailleurs, **l'existence d'un service local de surveillance ou de sécurité ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre** (ex. baignade, équitation...).

Enfin, la sécurité des mineurs accueillis qui ne participent pas aux activités physiques doit être assurée par un encadrement suffisant (ex. baignade).

ALPINISME

I - Conditions d'organisation et de pratique.

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

La pratique de l'alpinisme par les mineurs âgés de moins de 12 ans peut être organisée dans le cadre d'activités d'éveil à cette activité et de découverte du milieu spécifique dans des écoles de neige et de glace dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière. L'activité d'alpinisme en haute montagne ne peut être pratiquée que par des mineurs âgés de 12 ans et plus.

II - Conditions d'encadrement

Les activités sont conduites par une ou des personnes titulaires du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs pratiquants qu'il prend en charge.

BAIGNADE

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc.). Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

I - Lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B – Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

II - Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

B – Encadrement

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade,
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES) ;
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS).

Cette qualification n'est pas exigée dans les accueils avec ou sans hébergement accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

CANOE ET KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES

La pratique du canoë et du kayak en centre de vacances ou en centre de loisirs est soumise aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ainsi qu'aux dispositions suivantes.

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un **test**.

Les mineurs de moins de 14 ans accueillis en centres de vacances ou en centres de loisirs peuvent pratiquer le canoë, le kayak et les disciplines associées sur les plans d'eau et les rivières de classe I à III.

Les mineurs âgés de 14 ans et plus peuvent également pratiquer ces activités sur les rivières de classe IV sur les espaces, sites ou itinéraires

reconnus préalablement et ne comportant pas de risque identifiable.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées qu'avec un support nautique spécifique et ne peuvent se dérouler qu'à moins d'un mille nautique d'un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort.

L'activité nautique en **radeau** ou à l'aide d'une embarcation propulsée à la pagaie ne peut être pratiquée que sur des rivières de classe I et II ou sur des plans d'eau.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

II - Encadrement de l'activité

A - Qualifications ou diplômes exigés

L'activité nautique en **radeau** ou à l'aide d'une autre embarcation propulsée à la pagaie ne nécessite pas d'encadrement spécialisé.

Les activités de canoë, de kayak et de raft se déroulant sur les rivières de classes I et II comportant exceptionnellement des passages en classe III sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise
 - brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées, selon les prérogatives attachées à chaque support
 - brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée nautique correspondant (raft, canoë-kayak, kayak de mer, nage en eau vive), dans la limite de ses prérogatives
 - diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak, dans la limite de ses prérogatives, délivré par la Fédération française de canoë-kayak (FFCK), titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
 - professorat ou professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option canoë-kayak

- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) avec session de qualification canoë-kayak validée, dans la limite de ses prérogatives.

Sur les rivières de classes III et IV, les activités sont encadrées par des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option canoë-kayak et disciplines associées et de la qualification complémentaire requise.

B – Effectifs

Lorsque la pratique est organisée dans un périmètre abrité et délimité, le nombre d'embarcations sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieure à dix et le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder seize. Sur les rivières de classe IV, ce nombre ne peut excéder 6 par encadrant.

Pour la nage en eau vive, à l'exclusion des séances organisées dans des aires aménagées et délimitées, le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans pouvoir excéder huit sur les rivières jusqu'à la classe III, et six pour la classe IV.

CANYONISME (DESCENTE DE CANYON)

Est considéré comme canyonisme l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test. Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc.), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;

- des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de

vêtements de protection (vêtements isothermiques, cuissard et longues doubles ou longue simple avec deux sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option escalade ;
- brevet d'État d'éducateur sportif, option spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon.

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.

EQUITATION

Les mineurs pratiquants sont munis d'un casque répondant aux normes en vigueur. Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation et de pratique sont définies comme suit :

I - Randonnée équestre montée ou attelée

Celle-ci consiste en un déplacement équestre dépassant la journée et entraînant un couchage à l'extérieur du centre.

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers.

L'itinéraire est déterminé en fonction du niveau de pratique des cavaliers ainsi que des capacités des chevaux utilisés. Il fait l'objet d'une reconnaissance préalable par l'encadrant.

Les mineurs pratiquants sont munis d'une bombe ou d'un casque.

B - Encadrement

La sortie est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou de l'attelage
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives)
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.

II - Promenade équestre en extérieur

La promenade équestre ne peut dépasser la journée. Elle s'effectue exclusivement sur sentiers balisés avec des cavaliers ayant acquis des automatismes fondamentaux.

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité répond aux mêmes conditions d'organisation et de pratique que celles qui sont fixées pour l'activité de randonnée.

B – Encadrement

La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.

III - Apprentissage de l'équitation

L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.

A - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs. Les mineurs pratiquants sont munis d'une bombe ou d'un casque.

B - Encadrement

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres

- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives

- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives

- diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif.

IV - Activités de découverte et d'approche de l'animal

Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003.

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

ESCALADE

I - Conditions d'organisation et de pratique.

A - Conditions générales

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc.), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux.

Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel technique individuel (baudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspond à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage... Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.

B - Lieux de pratique

L'organisation de l'activité d'escalade tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus.

Sont appelées "**terrain d'aventure**" les falaises, parois non équipées à demeure.

Est appelé "**site sportif d'escalade**" d'une ou plusieurs longueurs de corde, une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure.

Est appelé "**bloc**" un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception.

Est appelée "**structure artificielle d'escalade**" l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.

II - Encadrement

1) La pratique de l'escalade sur **tout site** est encadrée par des personnes titulaires du diplôme suivant : brevet d'État d'éducateur sportif option escalade ou diplôme de moniteur d'escalade ou

diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.

2) La pratique de l'escalade sur des **sites sportifs** d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par :

- des personnes titulaires du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives

- toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et assorti du diplôme fédéral d'initiateur d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade.

3) La pratique de l'escalade uniquement sur des **structures artificielles** d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives

- du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'École militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives

- du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade.

4) L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un **circuit de blocs balisés** de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

Effectifs

Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

I - Conditions d'organisation et de pratique.

La pratique de l'activité est conditionnée par :

- la préparation et l'information :
 - sur le site : gestion, protection, accès ;
 - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ;
 - sur la réglementation spécifique.
- l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs.
- la prévision des moyens d'interventions nécessaires en cas d'incident.

La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur...) ;
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade...) ;
- soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.

Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du centre de vacances Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :

- Utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ;
- Respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants...) ;
- Veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe

II - Conditions d'encadrement selon les lieux de pratique

Parcours aménagés fixes

Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome : ce sont des parcours assimilés à un établissement d'activités physiques et sportives (...)

La sécurité du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc.

L'effectif est défini en fonction de l'âge des mineurs et ne peut excéder douze participants par personne chargée de la surveillance du parcours.

Parcours ou ateliers amovibles sur corde

1) Ateliers, parcours ludiques de découverte :

Ces sont des ateliers installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil. L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant..

2) Ateliers, parcours en hauteur (supérieur à 3 m)

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie
- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon
- diplôme de moniteur d'état d'escalade
- diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalad'arbres délivrés par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités Physiques pour Tous (BEESAPT)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (BPJEPS), spécialité Activités Physiques pour Tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivré par la Fédération française de Montagne et d'Escalade (FFME)

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

PLONGEE SUBAQUATIQUE

La plongée subaquatique en centres de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).

La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.

Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.

I - Conditions d'organisation et de pratique

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air. Elle est conditionnée par la présentation d'une **autorisation parentale** et d'un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique considérée.

II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique.

RANDONNEE

L'activité de randonnée en centre de vacances ou en centre de loisirs est pratiquée en **moyenne montagne**.

I - Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.

II - Encadrement

1) La randonnée alpine **hors des zones glaciaires ou habituellement enneigées l'été** et ne faisant pas normalement appel au matériel traditionnel pour assurer la sécurité des caravanes est conduite par du personnel titulaire :

- soit du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- soit du brevet d'État d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives ;
- toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil

2) Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des **chemins balisés** offrant des itinéraires permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elles peuvent également être placées sous la responsabilité de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Le nombre d'encadrants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

RAQUETTES A NEIGE

I - Activités pratiquées à proximité du centre de vacances ou de loisirs

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité de raquettes à neige est pratiquée autour de la structure d'accueil ou dans un environnement immédiat ne présentant aucun risque identifiable.

B – Encadrement

L'activité est conduite par des personnes habituellement en charge de l'encadrement du séjour.

L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder 12 par encadrant.

II - Activités pratiquées sur les circuits aménagés et sécurisés

A - Conditions d'organisation et de pratique

L'activité est pratiquée sur un circuit répertorié et balisé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et sur des parcours permettant en quasi-permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elle est limitée à la journée.

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou du centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.

Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

B - Encadrement

Les activités peuvent être conduites par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003.

Lorsque la durée de l'itinéraire aller et retour de la sortie excède une demi-journée, les activités doivent être placées sous la responsabilité de titulaires du brevet d'initiateur de raquettes à neige.

L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.

III - Activités pratiquées dans toute autre zone ne relevant pas des deux domaines précédents

A - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre. Le ou les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Chaque participant doit être muni d'un appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA).

B – Encadrement

Les activités doivent être conduites par des personnes titulaires d'un des diplômes suivants, dans les limites de leurs prérogatives :

- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ;
- diplôme de moniteur de ski alpin ou de ski de fond.
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme, dans les limites de ses prérogatives.

L'effectif du groupe est déterminé par l'encadrant en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.

SKI

I - Conditions d'organisation et de pratique

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs déclarés en tant que centre de vacances et centre de loisirs (tels que définis à l'article 1er du décret n° 2002-883), la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée. Elle doit avoir lieu uniquement sur des **pistes balisées** quand elle n'est pas encadrée par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski. Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :

- vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L 521-1 du code de l'éducation),
- temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires établis par les autorités académiques au plan départemental ou local).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (type jardin des neiges), l'apport éducatif

propre aux centres de vacances et aux centres de loisirs n'y étant pas assuré.

II - Encadrement

L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil. Dans ce cas, **l'effectif est limité à 12 mineurs par encadrant.**

Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

L'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle peut s'effectuer avec un bateau tracteur ou un système de traction par câble (téléski).

I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un **test**.

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

II - Encadrement

Les personnes assurant l'encadrement de la discipline doivent être titulaires d'un ou des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option ski nautique
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support

- par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la Fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation (article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

Le nombre de mineurs pratiquant l'activité ne peut excéder six par encadrant.

1) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif, option ski nautique ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, activités nautiques, mention ski nautique, une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer les tâches de pilote et d'enseignement.

2) Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du Bafa ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné, le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

SPELEOLOGIE

I - Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.

La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie-bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée, établi par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

Classe 0 : cavités aménagées pour le tourisme ;

Classe I : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage ;

Classe II : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Classe III : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales ;

Classe IV : toutes les autres cavités.

II - Encadrement

La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0) peut être assurée par l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.

La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie,
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie, dans la limite de ses prérogatives,
- du diplôme d'initiateur ou du diplôme de moniteur délivrés par la Fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et dans la limite de leurs prérogatives.

L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins. Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours.

SPORTS MECANIQUES

I.3 Activités de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique :

Ces activités consistent en l'utilisation d'un engin motorisé comme moyen de locomotion à des fins de promenade ou de découverte de l'environnement, dans la limite des terrains autorisés à la circulation des engins à moteurs.

A - Conditions d'organisation et de pratique

Pratiquées sur les voies ouvertes à la circulation publique, elles sont soumises aux dispositions du code de la route.

Les pilotes doivent être âgés de 14 ans au moins et être titulaires du brevet de sécurité routière ou d'un permis de conduire correspondant à la cylindrée du motorcycle utilisé.

La pratique de l'activité est subordonnée :

- à la reconnaissance préalable, par l'équipe d'encadrement, du parcours qui ne doit comporter

aucun danger identifié ; le choix des axes de circulation devra tenir compte des difficultés de circulation (fréquentation, trafic, période) ;

- à l'adoption, par les participants, de règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.).

L'itinéraire prévu et les modalités de déroulement de l'activité sont, avant le départ, portés à la connaissance du directeur du centre de vacances ou de loisirs. Le groupe dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

B – Encadrement

À partir du 1er janvier 2004, l'encadrement de cette activité peut être assuré par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou par les titulaires d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, détenteurs d'un permis moto.

Jusqu'à cette date, la détention du permis moto n'est pas obligatoire.

Ces activités doivent s'effectuer par groupes de 7 pilotes au maximum par animateur.

TIR A L'ARC

I - Activités de découverte du tir à l'arc

Lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'accueil, les activités de découverte de tir à l'arc répondent aux conditions suivantes :

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant ne peut excéder douze.

L'aire de tir présente une longueur maximum de quinze à vingt-cinq mètres. Sa largeur est calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir excéder 7 mètres et comprendre 4 cibles maximum.

Le périmètre et les abords du terrain sont protégés et balisés pour ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues.

Ils comprennent une protection latérale composée de barrières, banderoles, haies ou lignées d'arbres ainsi qu'un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et limitant l'accès aux seuls pratiquants, encadrants et organisateurs.

Derrière les cibles, une protection est assurée soit par des obstacles naturels (butte de terre) soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière ces cibles. Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.

Un pas de tir unique est établi en plaçant les cibles, si nécessaire, à différentes distances. Les tireurs sont situés sur la même ligne de tir.

La ciblerie comprend :

- soit des cibles synthétiques légères de manipulation aisée et des chevalets légers ;
- soit des cibles en plaques de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées.

Chaque cible est solidement fixée et ne peut être utilisée que par quatre personnes maximum simultanément. Les arcs et les flèches sont adaptés à la taille des archers.

B - Encadrement

Les personnes assurant l'animation de cette activité sont titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option tir à l'arc
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT), support technique tir à l'arc, dans la limite de ses prérogatives
- du brevet d'animateur-été de tir à l'arc délivré par la Fédération française de tir à l'arc
- du brevet d'initiateur de tir à l'arc délivré par la Fédération française de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998.

II - Pratique du tir à l'arc en milieu naturel avec du matériel construit par les mineurs

Les activités de tir à l'arc pratiquées avec du matériel construit par les mineurs à partir d'éléments naturels ne nécessitent pas d'encadrement ni d'organisation particuliers dès lors qu'elles se déroulent dans des conditions ne présentant aucun risque identifiable.

VOILE

L'activité se déroule conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

I - Organisation de la pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test préalable dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis.

Les activités se déroulent :

1) soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques. La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée. L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri. Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-dessous par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celle-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.

2) soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.

La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.

Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radiotéléphonique.

Pour les autres embarcations dont les dériveurs, multicoques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radiotéléphonique.

3) soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau.

Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie de l'embarcation. Un

chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.

II - Encadrement des activités

Activités de voile se déroulant à plus de 2 milles et à moins de 200 milles d'un abri : l'encadrement est assuré par des titulaires :

- soit du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option voile ;

- soit du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support

- soit du diplôme de moniteur fédéral "croisière" du 2ème degré délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation (article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives)

- soit du diplôme de moniteur fédéral "croisière" du 1er degré délivré par cette même fédération sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne

- soit du diplôme de **patron d'embarcation délivre après le 15 octobre 2003 par la Fédération du Scoutisme Français**. Le

titulaire est subordonné à une navigation en cinquième catégorie exclusivement diurne, dans une zone préalablement déclarée

- soit du brevet de patron d'embarcation délivré par les scouts unitaires de France

- soit du brevet de chef de quart ou du brevet de chef de flottille délivrés par les Guides et Scouts d'Europe, sous réserve d'un contrôle des directions départementales de la jeunesse et des sports, lors de la déclaration du séjour, entre le niveau de responsabilité confié à chaque titulaire du brevet et les réserves annotées dans le rapport de stage de formation le concernant.

Activités de voile se déroulant à moins de 2 milles d'un abri : l'encadrement peut être également assuré par des personnes titulaires :

- soit de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive,

- soit du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- soit du BAFA titulaire de la session de qualification voile,

- soit du diplôme de moniteur fédéral de voile.

VTT (VELO TOUT TERRAIN)

Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.

L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés du type des chemins blancs) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.

I - Activités de randonnée sur sentiers balisés

L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérance, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.

A - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués avant la sortie et affichés au centre.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilever, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilever ;
- un éclairage de signalisation ;
- une trousse de réparation ;
- une trousse de secours.

Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

B – Encadrement

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux encadrants, dont un en position de serre-file.

Un des deux encadrants doit avoir une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives)
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou en centre de loisirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et justifiant d'une attestation de compétences délivrée par le directeur technique national de la Fédération française de cyclisme ou de la Fédération française de cyclotourisme.

II - Activités sur terrains très accidentés

Ces activités se caractérisent par l'usage du VTT sur un terrain très accidenté et/ou des sentiers (mono-race et ne permettant pas le croisement de 2 vélos) escarpés (zones rocheuses, abîmes).

A - Conditions d'organisation et de pratique

Celles-ci sont les mêmes que pour les activités de randonnée sur sentiers balisés.

B - Encadrement

Le groupe ne peut excéder douze personnes maximum pour deux cadres qualifiés, dont un en position de serre-file. Un des deux encadrants doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme
- certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT, dans la limite de ses prérogatives
- attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT
- brevet fédéral moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme.

ACTIVITES OCCASIONNELLES EN AUTONOMIE

Ce sont les randonnées, exploration, activités et week-end d'équipe.

Projets d'activités en autonomie.

La personne qui dirige le séjour précise les conditions de réalisation dans le projet pédagogique réalisé en concertation avec les animateurs. Les modalités d'organisation des activités tiennent compte de l'âge des mineurs et l'accent peut être mis sur les modalités de participation des enfants et des jeunes. Selon l'âge, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande.

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de « tester » leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie, de quelques heures à quelques jours.

Pour nous, Scouts et Guides de France.

Jeannettes et Louveteaux: pas d'activités en autonomie.

Guides et Scouts : sorties, week-ends et exploration d'équipe (une nuit maximum à l'extérieur, à pied – et non à vélo) sont possibles, à condition d'être préparés par les jeunes et la maîtrise.

Caravelles et Pionniers : les activités en autonomie sont fréquentes, pendant l'année et au camp (exploration d'équipe, 48H et Exploit pour les Pionniers/Pionnières de 3^{ème} année). L'utilisation de vélos pour ces activités est possible. Pas de départ en autonomie seul.

Compagnons : l'autonomie se double d'une information préalable à l'accompagnateur compagnon, qui doit pouvoir contacter l'équipe à tout moment.

Un bon déroulement de ces activités est un des facteurs décisifs pour l'efficacité de l'action et l'acquisition de l'autonomie. **Un repérage des lieux est à effectuer.**

Arrêté du 21 mai 2007

Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Sortie sans hébergement.

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois :

- être à l'écoute des attentes des mineurs,

- respecter ce besoin d'être « entre pairs »,
- accompagner les prises de responsabilités tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est **préparée et négociée avec les enfants et les jeunes** concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider les objectifs et les moyens.

Le départ en autonomie à partir d'un accueil avec hébergement.

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement. Il est ainsi souhaitable :

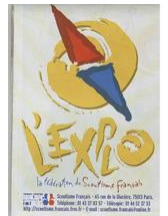
- que les activités soient limitées dans le temps (3, 4 nuits maximum) dans le cadre d'un projet,
- qu'elles se déroulent en petit groupe,
- qu'elles ne concernent que les adolescents, voire les préadolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie et une certaine maturité,
- que l'organisateur et le directeur du séjour prêtent attention à la composition du groupe,
- qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient prévus.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage d'une tente, règles d'hygiène, cuisine, gestion d'un budget),
- les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.

La plaquette exploration, éditée par le Scoutisme Français constitue maintenant notre référence obligatoire :

- **toutes les explorations doivent être préparées et suivies à l'aide de cet outil ;**
- **toutes les équipes partant en exploration sont en possession de la plaquette et en ont pris connaissance avant leur départ.**



LA MARCHÉ

Les groupes organisés de piétons se tiennent sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche de manière à laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Ces groupes ne doivent pas constituer des colonnes de plus de 20 m et doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 m.

La nuit, ils doivent être éclairés (blanc à l'avant et rouge à l'arrière).

Quand ils marchent **en colonne par un**, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité. Ces colonnes ne doivent pas dépasser 20 personnes.

Chaque groupe de 20 personnes doit être distant d'au moins 50 m des autres groupes.

La nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne doit être signalée :

- à l'avant par un feu blanc ou jaune,
- à l'arrière par au moins un feu rouge.

Tous deux visibles à au moins 150 m par temps clair ».

Les piétons isolés, lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, doivent se tenir près du bord gauche, c'est-à-dire face au trafic :

- chaussures et vêtements clairs,
- lampe électrique au bras (dirigée vers le bas),
- bande réfléchissante.

SPECIAL SORTIE NATURE

Recette d'une sortie en toute sécurité

- Faire tremper plusieurs jours à l'avance une tranche épaisse de **reconnaissance sur le terrain**.
- Faire mijoter à feu doux une sauce d'**estimation des risques**.
- Si la **météo** est incertaine remettez à plus tard vos talents culinaires.
- Ajouter une larme d'**élixir pédagogique**.
- Mélanger le tout en incorporant un zeste de **gestion de groupe**.
- Saupoudrer une pincée d'**organisation** et arroser copieusement le tout avec du **bon sens**.
- Servez avec **clarté** et **humour** à volonté.

Alors

Sécurité d'abord, sécurité toujours :

- un minimum d'organisation et de préparation, et la connaissance du terrain sont les clefs d'une sortie réussie. Quelle que soit son expérience, il ne faut pas négliger la préparation.
- il faut savoir annuler ou faire demi-tour si des imprévus surviennent.
- la préparation technique et pédagogique d'une animation est un gage de succès. Se faire un check-list standard pour ne rien oublier d'important et pour savoir : qui fait quoi et qui prend quoi ? Une copie de la fiche de préparation et la liste des inscrits doivent rester à l'Association.

Informez les participants :

- heure de départ et de retour,
- équipement vestimentaire à prendre,
- quelles chaussures prendre (bottes, marche,...),
- pique nique et boisson sont-ils nécessaires ?
- niveau de difficulté de la sortie.

Le fond de sac (en permanence dans le sac de terrain de l'animateur) :

- une couverture de survie,
- une lampe de poche,
- un sifflet à bille,
- un briquet ou des allumettes,
- une boussole et la carte du secteur,
- un canif,
- une trousse à pharmacie.

Un problème surgit :

- penser d'abord à la protection du groupe,
- faire ensuite un bilan précis du problème et demander du secours,
- prévenir l'association qui préviendra la famille de la victime,
- une formation AFPS vous apprendra les gestes qui peuvent sauver des vies.

CHANTIERS ET EXTRA JOBS

Les actions de services, chantiers et extra-jobs font partie de la démarche d'éducation à la coresponsabilité et à la cogestion du projet : ils ont toute leur place dans les projets des unités Scouts et Guides de France. Les conditions dans lesquelles ils sont vécus sont détaillées dans le projet pédagogique et les parents en sont informés.

Ces actions ne peuvent intervenir que de façon **ponctuelle** et occasionnelle et dans un **but précis** : développer le sens du service gratuit, rechercher les fonds nécessaires à la réussite d'un projet futur... Cela ne constitue pas l'unique activité des jeunes même sur une courte période.

Une **adaptation à l'âge et aux capacités des jeunes** est nécessaire : les actions ne doivent pas les mettre en difficulté ni être perçues comme entrant en concurrence avec un emploi salarié.

Connaître la législation du travail des mineurs.

Avant 14 ans : le travail des jeunes est interdit.

De 14 à 16 ans : il est possible d'effectuer des « travaux légers » selon la loi (art.L211.1 du code du travail), à condition toutefois, de respecter une période de repos effectif au moins égale au temps de travail.

A 16 ans : un jeune peut travailler (art. L 212.13 du code du travail).

Mais un certain nombre de travaux sont totalement interdits (art.234 et suivants)

Port de fardeaux : les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

Garçons : 14-15 ans = 15 kg , 16-17 ans = 20 kg

Filles : 14-15 ans = 8 kg , 16-17 ans = 10 kg

Transport sur brouette : 40kg, brouette comprise pour les garçons de moins de 18 ans

Pas d'utilisation :

- de machines outils, de machines à moteur coupantes (tronçonneuse),
- de produits à vapeur toxique (attention aux décapants, peintures...),
- de treuils ou de palans en dessous de 16 ans,
- d'air comprimé,
- pas de travaux sur échafaudages, ni de travail de nuit,
- pas de conduite d'engins ou de véhicules automobiles même sur un chantier,
- pas de services en débit de boissons alcoolisées,
- port du casque obligatoire pour les gros œuvres.

La non-observation de cette réglementation peut entraîner la responsabilité personnelle des chefs et cheftaines directement concernés.